



Faculté de Droit,  
Sciences économiques  
& de gestion

Le Mans Université

# « L'ASSURANCE ET LA TRANSITION VERTE »

RAPPORT DE STAGE

KONE FATIME CYNTHIA

Enseignant référent: Madame Céline BEGUIN FAYNEL

(Maître de Conférences, Le Mans Université)

Master 2 Droit des Assurances

Faculté de Droit, Sciences économiques et de Gestion

Date de soutenance: 3 Septembre 2021

Année universitaire: 2020/2021

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier l'entreprise LEYTON de m'avoir permis de réaliser mon stage de fin d'étude en son sein et plus particulièrement Mme Sandrine LEGENTIL, ma responsable de stage pour sa patience, ses conseils et surtout pour m'avoir fait confiance tout au long de cette période.

Ensuite, je remercie sincèrement Mme Céline BÉGUIN, qui a su croire en mes compétences à travers mon CV que je qualifie de "banal" en me permettant d'intégrer le Master 2 droit des assurances de l'Université du Mans. Un grand merci pour son soutien indéfectible tout au long de cette année universitaire. Aussi, pour l'avoir vu à l'œuvre, je lui dis merci pour son oreille attentive et sa présence pour tous les étudiants.

Enfin, je ne saurai terminer sans remercier tous les collaborateurs LEYTON, notamment NESE UCMAN et Louis SUZON pour leur accueil et leur disponibilité.

## SOMMAIRE


PARTIE I: PRÉSENTATION DE LEYTON ET L'ACTIVITÉ EXERCÉE DURANT LE STAGE.....	6
PARTIE II: L'ASSURANCE ET LA TRANSITION VERTE .....	17
TITRE I: L'APPORT DE L'ASSURANCE TRADITIONNELLE DANS LA TRANSITION VERTE.....	30
CHAPITRE I: ASSUREUR SOUSCRIPTEUR-ACCOMPAGNATEUR ET LA TRANSITION VERTE.....	31
CHAPITRE II: L'ASSUREUR INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ET LA TRANSITION VERTE.....	44
TITRE II: L'APPORT DE L'ASSURANCE INNOVANTE DANS LA TRANSITION VERTE: SOLUTIONS ET LIMITES.....	52
CHAPITRE I: L'INNOVATION DANS L'ASSURANCE: UN ATOUT POUR LA TRANSITION VERTE.....	53
CHAPITRE II: LES FREINS DE L'ASSURANCE DANS SA CONTRIBUTION A LA TRANSITION VERTE.....	66
CONCLUSION.....	72
TABLE DES MATIÈRES .....	73
BIBLIOGRAPHIE.....	75

## ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR CONTRE LE PLAGIAT

Ma enseignante KATIE FÉLIX a écrit, inscrite au Titre 2 Droit des Assurances à l'université de Paris, déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés ~~sur~~ toutes formes de support, y compris Internet, constitue une violation des droits d'auteurs ainsi qu'une fraude caractérisée aux examens, qu'une telle pratique est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par l'organe compétent de l'université de Paris.

En conséquence, je déclare sur l'honneur ne m'être basée à aucun plagiat dans le présent document dans lequel j'ai donc cité l'intégralité des sources que j'ai mobilisées pour écrire ce mémoire, dans les notes de bas de page du corps de texte et en bibliographie.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 25 août 2021



## TABLE DES ABREVIATIONS

**ISR:** Investissement socialement responsable

**Critères ESG:** Critères environnemental, social et de gouvernance

**RSE:** Responsabilité sociétale des entreprises

**DPEF:** Déclaration de performance extra-financière

**TCFD:** Task force on climate- related financial disclosures

**SFDC:** Sustainable finance disclosure regulation

**ORSA:** Own risks and solvency Assessment

**EIOPA:** Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

**ACPR:** Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**AMF:** Autorité des marchés financiers

**GO:** Garantie d'origine

**IARD:** Incendie, accident, risques divers

**RCAE:** Responsabilité civile atteinte à l'environnement

**RCE:** Responsabilité civile environnementale

**TOC:** Tempête, ouragan, cyclone

**IA:** Intelligence artificielle

# PARTIE I: PRÉSENTATION DE LEYTON ET L'ACTIVITÉ EXERCÉE DURANT LE STAGE

Dans le cadre de mon stage de fin d'étude, j'ai eu la chance de travailler dans une entreprise spécialisée dans le Conseil, notamment en Assurance IARD dénommée LEYTON sise à Issy-Les-Moulineaux (16 Boulevard Garibaldi 92300). LEYTON a pour Directeur Général Maxime JACQUIER.

Ce groupe français créé en 1997 à Paris par François GOULLIARD (Président associé fondateur) et Olivier de BEAUMINY (associé fondateur), compte aujourd'hui plus de 27 bureaux dans le monde, 8 sites en France, plus de 1600 collaborateurs et 18 000 clients à travers le monde. Avec une implantation dans 12 pays, LEYTON œuvre depuis plus de 23 ans à l'optimisation des charges sociales, ainsi qu'à une diversification de ses activités prenant en compte le crédit impôt recherche, les offres fiscales, l'amélioration de la performance de ses clients, etc. En plus, LEYTON est engagé depuis sa création dans le développement durable en initiant ou en soutenant des projets dédiés à la solidarité et à la protection de l'environnement. Cet engagement l'amène à exercer ses actions dans le respect des trois piliers de la responsabilité sociétale des entreprises que sont : le volet environnemental, le volet social et le volet économique. L'entreprise est répartie en trois principaux pôles. Le pôle Énergie, le pôle Innovation et le pôle Efficience.

- Le pôle Énergie a pour mission d'accompagner les clients dans la diminution des gaz à effet de serre, d'améliorer le mixte énergétique et de favoriser l'efficacité énergétique. Aussi, il aide les entreprises à trouver les certificats, des garanties d'origine communément appelé GO pour les entreprises et les accompagne sur la fiscalité applicable au domaine énergétique. Cela en plus du trading bas carbone effectué auprès des entreprises. Ce pôle est lui-même subdivisé en quatre équipes que sont : une équipe opération de marché, une équipe acquisition voire commerciale qui se charge de l'achat des certificats, une équipe opérationnelle qui après l'acquisition des certificats, analyse leur évolution. Enfin, l'équipe j'écologise qui incite les entreprises à adopter les méthodes de nature à favoriser l'utilisation d'énergie décarbonée. Le pôle Énergie a pour objectif de créer de la valeur sur trois axes stratégiques: le financement de la transition énergétique et la maîtrise du coût de l'énergie, la décarbonisation, ainsi que la déméthanisation (Activité CO2).

- Le pôle Innovation apporte des supports complets aux clients dans leur croissance et leur innovation. Il vise l'optimisation de l'innovation, les aides et subventions, ainsi que le conseil et la structuration des entreprises.
- Le pôle Efficience se donne pour mission de fournir des solutions de conseils opérationnels pour améliorer le cash-flow des entreprises et la santé financière des établissements publics. Cela en identifiant des sources d'économies, en trouvant des sources de financement de projets innovants et de développement durable. Ce pôle abrite le service de Conseil en assurance de LEYTON à travers AUDIT CHORUS CONSEIL by LEYTON à la tête duquel l'on retrouve Sandrine LEGENTIL (Risk Manager) qui a été ma responsable de stage pendant ces quatre mois. AUDIT CHORUS CONSEIL by LEYTON est une société (société par action simplifiée) d'Audit et de Conseil en assurance indépendante de toute compagnie d'assurance et répondant à toutes les obligations professionnelles conformément au Code des assurances. Immatriculée à l'Orias sous le n° 10 055656, son capital social est de 7622 euros. Aujourd'hui, elle fait partie intégrante de LEYTON depuis son rachat.

Au cours de cette période de stage, je me suis exercée à une réflexion type Risk Management. C'est-à-dire au métier de consultant en assurance. Celui-ci ayant pour mission d'accompagner le Risk Manager sur les réflexions de risques assurables et transférables. Le métier de Risk Management consiste à évaluer les impacts des risques sur les entreprises et leurs activités, mais aussi à identifier les risques quantifiables et transférables aux assureurs. L'objectif est d'anticiper, d'analyser et de quantifier les risques que peuvent générer l'activité d'une entreprise en vue de les maîtriser. Dans ce contexte, il est nécessaire de négocier les meilleurs tarifs pour les contrats des entreprises en identifiant quatre principaux leviers présentés ci-dessous tout en améliorant les couvertures d'assurance perfectibles ou inefficaces. Ces leviers sont :

- L'optimisation tarifaire, qui consiste en un ajustement des primes au regard des prix techniques du marché ou en une renégociation des primes,
- Le contrôle de la rémunération des intermédiaires d'assurance, c'est-à-dire effectuer un contrôle des commissions et des honoraires,
- La recherche de coûts périphériques, c'est-à-dire analyser les franchises, rationaliser les prix fixes inutiles et optimiser les prises en charge des frais de sinistres,

- Procéder à la vérification de la conformité des polices d'assurance par le contrôle de la bonne application des conditions contractuelles, ainsi que par l'adéquation des garanties en fonction des risques identifiés.

En ce sens, LEYTON s'est doté d'une équipe d'experts aux profils divers et variés. Ils sont pour certains, par exemple d'anciens courtiers et anciens assureurs. Ils interviennent en toute indépendance vis-à-vis des courtiers et des opérateurs du marché. Ils mettent à la disposition des clients tout un savoir-faire technique, juridique et une force de négociation avec une rémunération adaptée à la hauteur des objectifs atteints.

Notons que LEYTON intervient pour l'Audit des contrats des entreprises sur la base d'une convention conclue entre elle et l'entreprise. Celle-ci définit les attentes du client et les modalités de rémunération de LEYTON selon les différentes étapes de la procédure de conseil.

En ce qui me concerne, j'ai eu un aperçu de la mise en pratique des compétences ci-dessus évoquées à travers deux dossiers principaux qui concernaient pour le premier une usine de fabrication d'aspartame et pour le second une entreprise de nettoyage industriel. Dans les deux cas, la procédure est restée la même. Celle-ci s'articule en différentes étapes dont la teneur suit.

#### Étape préliminaire : La connaissance de l'entreprise

Elle consiste à recueillir toutes les informations sur l'entreprise, ses activités, son chiffre d'affaires et d'analyser son environnement tels que ses partenaires, ses fournisseurs, ses clients, ses sites d'implantation, ses certifications, ses filiales à l'étranger, etc. Ces informations sont recueillies généralement auprès des entreprises clientes sur la base d'un formulaire transmis par les consultants LEYTON. Cependant, c'est un exercice auquel ceux-ci se livrent afin d'identifier les problématiques inhérentes aux risques de l'entreprise et les problématiques assurantielles qui s'y rapportent. Dans le cadre de ces recherches préalables, ceux-ci ont recours à certains sites ou documents qui sont des mines d'information indispensables. Ce sont notamment Infogreffe, le Kbis de l'entreprise, le site de l'entreprise, Société.com, les déclarations au registre du commerce et des sociétés, etc. Ensuite, les échanges avec le client permettent d'approfondir la connaissance de l'entreprise sur son fonctionnement, ses besoins, et sa sensibilité aux risques.

Outre le formulaire, le client doit transmettre une liste de documents demandés par les consultants LEYTON. Celle-ci leur permet d'avoir une vision générale de l'entreprise. Notons



que l'Audit des contrats et l'analyse des garanties souscrites par le client ne peuvent se faire que sur la base des documents communiqués. La liste des documents se présente comme suit :

- Document à fournir pour chaque contrat :
  - \*Une copie des conditions générales des contrats,
  - \*Une copie des conditions particulières des contrats,
  - \*Une copie des conditions spéciales des contrats,
  - \*Une copie des derniers avenants et pièces jointes aux contrats,
  - \*Les trois dernières quittances termes.
  
- Document concernant les sites
  - \*Rapport de visite de la compagnie d'assurance (si disponible)
  - \*Expertises préalables si disponibles
  - \*Certificats de vérification (électricité, extincteurs, exutoires de fumées, détection d'incendie, etc.)
  - \*Baux (joindre les contrats de bail)
  - \*Liste des sites avec adresses, surfaces et qualités d'occupation.
  
- Autres documents
  - \* Derniers bilans
  - \*Statistiques sinistres ou relevés d'informations sur trois ans pour chaque contrat
  - \*Condition générales de ventes,
  - \*Plaquettes commerciales

#### Etape 1 : L'établissement de la cartographie des risques de l'entreprise

La cartographie des risques a pour objectif de hiérarchiser les besoins de l'entreprise avec une véritable analyse de l'exposition aux risques, des vulnérabilités issues des activités de l'entreprise et de l'interactivité avec son environnement global. Cela permet de déterminer le degré de sensibilité ou de gravité des risques, ainsi que le degré de résistance et de résilience de l'entreprise. Cette cartographie est faite pour le contrat Dommages aux Biens (patrimoine de l'entreprise) et le contrat de Responsabilité Civile. Pour ce faire, certains outils sont nécessaires. Par exemple, les bases de données publiques (ARIA, Argus, Géorisques), les bases de données internes à LEYTON, ainsi que, les instruments de modélisation interne au groupe. Cela permet ensuite d'élaborer une matrice des risques sous forme de diagramme. Concrètement, pour l'entreprise de nettoyage industriel par exemple, l'un des risques majeurs est le dommage corporel que peuvent subir les salariés dans l'exercice de leur fonction (Ex: trouble musculosquelettique). Dans ce contexte, l'entreprise doit obligatoirement avoir

souscrite une assurance responsabilité civile. A ce titre, lorsque ce contrat est transmis par l'entreprise, la cartographie des risques devra mettre en évidence le risque de dommage corporel, indiquer son niveau de gravité, indiquer l'exposition de l'entreprise à ce risque, le coefficient d'impact en cas de survenance et surtout, dire si le risque est bien pris en compte dans la police ou non en indiquant bien la hauteur de la garantie. La légende de la cartographie se présente comme suit :

Niveau	Exposition	Impact	Sensibilité globale	Code couleur
Fort	75% à 100%	75% à 100%	75% à 100%	
Moyen à Fort	50% à 75%	50% à 75%	50% à 75%	
Moyen	25% à 50%	25% à 50%	25% à 50%	
Faible	0% à 25%	0% à 25%	0% à 25%	

A partir de là, l'entreprise peut elle-même jauger son exposition au risque, mais aussi l'efficacité des polices souscrites. Cette prise de conscience permet de mieux se prémunir contre la survenance des risques en prévoyant par exemple, les ressources suffisantes pour se prémunir ou se protéger en cas de sinistre. Cela peut aussi permettre la mise à jour des garanties d'assurance déjà souscrite.

## Etape 2 : l'Audit des risques et des contrats d'assurance

L'Audit consiste en un examen minutieux du mode de fonctionnement et d'organisation de l'entreprise, d'une société ou d'un service. Cette démarche s'inscrit dans un travail collaboratif avec le client et nécessite des échanges avec la Direction et avec les services opérationnels de l'entreprise. Notons que les risques visés dans le cadre de cet Audit concerne les risques IARD (Incendie, Accident, Risques Divers). En substance, les principaux contrats analysés sont :

- L'assurance dommage aux biens,
- L'assurance responsabilité générale,
- L'assurance flotte automobile et mission collaborateur,
- L'assurance protection juridique,
- L'assurance construction,
- L'assurance risque cyber.

L'Audit des risques et des contrats d'assurance lorsqu'il est réalisé permet à l'entreprise de mettre en place un plan de prévention ou un plan de continuité d'activité et d'organiser un montage assurantiel adéquat. Pour la réalisation de l'Audit, il faut identifier les besoins de

l'entreprise, ses obligations contractuelles et analyser chacune des polices d'assurances souscrites en vue d'analyser leur pertinence et leur adéquation au regard des risques auxquels l'entreprise est exposée. Dans ce dernier cas, l'analyse des polices est basée sur trois principes: la justesse technique, la justesse contractuelle et la justesse financière.

Au plan technique, il s'agit de voir si les garanties souscrites répondent aux besoins de l'entreprise.

- L'entreprise est-elle bien assurée pour les risques encourus,
- Les capitaux assurés sont-ils correctement évalués,
- La compagnie d'assurance est-elle bien au fait de la matérialité de l'entreprise (politique de prévention, nature de l'activité, process de production...).

La justesse contractuelle consiste à savoir comment la police est rédigée.

- Les clauses de la police sont-elles correctement rédigées,
- La police comporte-t-elle des exclusions pénalisantes,
- La police est-elle actualisée régulièrement et suivie par l'intermédiaire d'assurance,
- La police est-elle exempte de clauses pouvant nuire à la qualité des couvertures.

Quant à la justesse financière, la question qui se pose est de savoir comment est faite l'optimisation du budget de l'entreprise avec les polices souscrites.

- Le prix des couvertures est-il en corrélation avec la réalité des risques,
- Le programme d'assurance en place est-il conforme au niveau moyen du marché,
- Quel est le coût de l'intermédiation ? Quelle est la partie du budget qui correspond vraiment à la couverture (contrôle des frais de gestion de l'assureur) ?.

A la suite de ces examens, un rapport d'Audit est rédigé et rendu au client. Cette phase dure au minimum entre 2 ou 3 mois. Concrètement, pour élaborer le rapport d'Audit, il faut suivre les sous étapes ci-dessous.

### Phase 1 : L'Organisation des polices d'assurance

Cette phase consiste à déterminer :

- la nature de la police (si c'est une police purement applicable en France ou si elle s'applique à l'étranger). Dans ce cas, l'on vérifie par exemple, s'il s'agit d'une police master c'est-à-dire une police qui s'inscrit dans un programme international lorsque l'entreprise a des filiales à l'étranger. A ce titre, l'on retrouve une police générale et les

polices locales. Les polices master peuvent venir en complément des polices locales lorsque la garantie en question n'est pas souscrite dans la police locale ou bien que souscrite, elle apparaît insuffisante on parle de Difference in limite DIL. Lorsque la police master comporte une garantie que la police locale ne prévoit pas, on parle de Difference In Condition DIC. Sachant que la police locale s'applique en priorité lorsqu'elle comporte la garantie visée.

On vérifie également si l'activité est exercée en libre prestation de service (LPS) ou en liberté d'établissement (LP) afin d'aviser l'entreprise des particularités que cela implique (demande d'autorisation ou pas) tout en s'assurant qu'elle est couverte en cas de dommages dans ce contexte.

En outre, on s'intéresse à la présence ou non de garanties automatiques dans le contrat en cas de nouvelles acquisition ou investissement en cours du contrat. De manière générale, on s'intéresse à tout ce qui pourra concourir à la connaissance de la police et de son organisation. Pour une meilleure connaissance des contrats, les questions suivantes se posent constamment : QQQQCCP QUI ?, QUE ?, Où ? QUOI ?, COMMENT ?, POURQUOI ?, etc. Cela pour faire le rapprochement entre les besoins de l'entreprise et le contrat souscrit.

- Le type de rédaction de la police : savoir si c'est une police rédigée en format tout sauf ou en périls dénommés. Puis préciser ce qui serait plus avantageux pour l'entreprise au regard de son activité et du budget possible alloué à l'assurance. Sachant que les polices tout sauf sont toujours plus avantageuses que celles à périls dénommé, mais plus cher aussi, car ces polices prennent en charge les sinistres qui n'ont pas pu être imaginés par les souscripteurs.
- Le type de la police : savoir si c'est une offre compagnie (police standard rédigée par les assureurs et peu protectrice des assurés car packagée) ou un intercalaire courtier (plus personnalisé)
- Vérifier qui est le souscripteur de la police, savoir si sa dénomination, son enseigne, et son adresse correspondent à ce qui est indiqué dans la police d'assurance car ce n'est pas toujours le cas.
- Vérifier qui sont les assurés, est ce que cela correspond à ceux que le souscripteur veut assurer ? (Filiales, société sœur, etc.)
- Vérifier l'activité de l'entreprise et voir si l'activité déclarée dans la police correspond à l'activité mentionnée dans le KBIS de l'entreprise.

La vérification de tous ces éléments donne lieu à l'établissement d'un degré de vulnérabilité dont il doit être tenu compte. Le degré de vulnérabilité est représenté par les emojis comme le prévoit la légende ci-dessous. On aura de ce fait :

Critères	Analyses et commentaires	Degré de vulnérabilité
Type de la police		
Type de rédaction de la police		
Nature de la police		
Souscripteur de la police		
Assurés		
	Activité de l'entreprise	
Activité KBIS	Activité dans la police	Degré de vulnérabilité

Légende	
Hierarchie	Qualification
Critique	☹️
Améliorable	😞
A contrôler	😐
Adéquat	😄

### Phase 2 : Analyses des garanties et des franchises

Cette étape consiste à analyser les différentes garanties prévues au contrat en s'interrogeant sur leur montant, ainsi que la pertinence du montant des franchises prévues. Les garanties sont-elles adéquates au regard des risques de l'entreprise ? Les montants de garantie sont-ils proportionnés ou disproportionnés ? Les franchises sont-elles justement adaptées aux risques ? Ces questions sont importantes dans la mesure où, une franchise doit être proportionnée par rapport au risque. Par exemple, une franchise trop faible peut engendrer une augmentation de la prime et du budget global d'assurance. Également, cela ne permet pas de responsabiliser l'assuré et risque d'entraîner une forte récurrence de petits sinistres pouvant mettre à mal les statistiques du contrat et sa pérennité.

On voit donc qu'il y a autant de questions que les consultants se posent pour faire des recommandations aux clients.

### Phase 3 : Analyse des clauses contractuelles

L'analyse des clauses répond à la justesse contractuelle ci-dessus évoquée. En effet, il s'agit de voir si les clauses des différents contrats sont bien rédigées et exemptes d'ambiguïtés.

Également, voir s'il n'y a pas de clause d'exclusion défavorable pour l'assuré. En plus, cela consiste à mettre en évidence certaines exclusions contractuelles afin d'attirer l'attention de l'assuré. Les contrats d'assurance comportent quelques fois des règles qui, bien que légales (Code des Assurances) ne sont pas toujours favorables à l'assuré et constituent même pour lui une source de danger. C'est le cas par exemple des règles proportionnelles de prime incluse dans les contrats, les clauses long terms agreements (LTA) qui permettent de bloquer le contrat pour une durée de deux années consécutives suite à l'accord du client, etc. Dans ces cas, il est important de le souligner pour éviter des difficultés en cas de sinistre.

#### Phase 4 : la détermination du sinistre maximum possible

Cette phase se veut être une simulation de la valeur des dommages que pourrait engendrer un sinistre en cas de survenance en comparaison à la limite contractuelle d'indemnité. En effet, l'assureur prévoit toujours une limite maximum de garantie en cas de sinistre et la configuration des polices d'assurance et des primes versées y sont liées. AUDIT CHORUS CONSEIL by LEYTON ayant en idée d'arriver à une optimisation financière, une simulation sera effectuée afin de voir d'une part si l'assuré ne paie pas trop de prime qu'il ne devrait au vu de son exposition aux risques et de la limite de garantie de l'assureur au regard du montant des sinistres envisagés. D'autre part, cela permet de définir quel pourrait être le montant de prime à verser et la limite de garantie à prévoir. Cela peut conduire à une diminution ou une augmentation de ces montants étant donné que l'Audit peut révéler une sous-évaluation des montants prévus en cas de sinistre, voire une surévaluation. C'est ce que l'on nomme le SMP pour sinistre maximum possible.

#### Etape 3 : Remise du Rapport d'Audit et la rédaction du cahier de charge

Il s'agit de présenter dans un rapport d'Audit, les commentaires suite à la lecture et à l'analyse des contrats de l'entreprise, mais aussi de formuler des préconisations auprès des organes dirigeants. Une fois présenté au client, celui-ci décide ou pas de continuer la procédure. En cas de continuité, un cahier de charge est établi. Il vise à redéfinir les programmes d'assurance basés sur les recommandations effectuées pour des garanties optimales et conformes aux risques encourus par l'entreprise.

#### Etape 4 : La consultation du marché assurantiel

Elle consiste en la rédaction d'un règlement de consultation d'appel d'offres. C'est le fait de fixer les conditions de l'appel d'offres en précisant aux courtiers ce qui est attendu comme garantie pour la couverture des risques de l'entreprise. Pour ce faire, il faut environ 2 mois de sollicitation de marché avec la mise en concurrence au minimum de 3 courtiers différents dont l'intermédiaire d'assurance.

#### Etape 5 : Synthèse d'appel d'offre

Il s'agit de faire un choix parmi les garanties proposées par les courtiers et retenir les meilleures offres avec les bonnes garanties. Il peut arriver que plus d'un courtier soit retenu selon l'avantage des contrats proposés. Cette étape est finalisée par la rédaction d'une synthèse d'appel d'offres retraçant les différentes propositions des courtiers retenus ainsi que les tarifs des garanties proposées par chacun d'eux. Le premier point d'analyse est de savoir : est-ce que les garanties demandées ont été respectés par le courtier dans ses propositions ? Le deuxième point consiste à vérifier le montant des primes proposées. Le but est de trouver la police d'assurance la plus attractive du marché au meilleur prix. Le choix du ou des courtiers se fait au su et au gré du client qui peut être amené à y participer. Cette phase dure au maximum 1 mois.

#### Etape 6 : Suivi et Contrôle

Il s'agit de vérifier la conformité des nouvelles polices avec les propositions des candidats à l'appel d'offres et à effectuer le contrôle des contrats souscrits sur l'année N+2. En plus, une veille juridique et technique est faite pour assister le client sur au moins un an.

En définitive, la méthodologie telle que présentée est celle que ma responsable de stage (SANDRINE LEGENTIL) et son équipe se sont donnés pour mission de m'apprendre durant ces quatre mois de stage. Aujourd'hui, je sors enrichie de cet apprentissage et j'espère trouver l'opportunité de mettre en pratique tout ce que j'ai appris et me perfectionner pour prétendre accéder au métier de consultant en assurance.

## PROPOS INTRODUCTIF

L'étude dont la teneur suit a pour objectif de pointer du doigt le rôle que joue ou que peut jouer l'assurance dans la transition énergétique eu égard à la faculté de souscription de risques et d'investissement dans l'économie qui lui est propre.

Elle met en lumière d'une part, la transformation du secteur de l'assurance contraint de s'adapter à l'évolution des risques pour l'accompagnement des assurés vers le développement durable de manière générale et la transition énergétique plus spécifiquement. D'autre part, elle présente les moyens mis en œuvre par les assureurs pour atteindre les objectifs de la transition énergétique et couvrir les risques climatiques et environnementaux.

Sans exhaustivité aucune, cette étude prend en compte les couvertures d'assurance contre les risques climatiques, les outils d'accompagnement des assureurs dans l'atteinte des objectifs de la transition énergétique, les innovations en cours dans le secteur de l'assurance, ainsi que les difficultés rencontrées. Les principaux apports de ce document peuvent se résumer en deux principaux points. Premièrement, il permet de montrer la place incontournable qu'occupe l'assurance dans la société et dans l'économie, donc place de l'assurance dans le processus de transition énergétique. Deuxièmement, il présente que, malgré les efforts consentis par le secteur de l'assurance pour favoriser la transition énergétique, beaucoup restent encore à faire et l'établissement d'un cadre réglementaire plus contraignant et plus incitatif s'avère nécessaire.



## PARTIE II: L'ASSURANCE ET LA TRANSITION VERTE

**Contexte:** « Le risque climatique est pour nous un sujet qui n'est plus ni théorique ni idéologique : c'est une problématique d'actualité cruciale. (...) Il est de notre responsabilité en tant qu'investisseur institutionnel de long terme, de considérer les émissions de carbone comme un risque et d'accompagner la transition énergétique mondiale »<sup>1</sup>. Affirmation de Monsieur Henri DE CASTRIES Président-Directeur Général du groupe AXA qui résume parfaitement l'intérêt de ce sujet qu'est « L'assurance et la transition verte ».

Le réchauffement climatique est une réalité que l'on ne peut plus ignorer. Par exemple, entre 1900 et 2017, 180 évènements naturels dommageables ont touchés la France et neuf évènements sur dix étaient liés aux conditions climatiques. Environ deux tiers des phénomènes climatiques correspondent à des inondations et un cinquième relèvent des phénomènes atmosphériques<sup>2</sup>. Aussi, depuis 2007, les risques observés sont principalement axés sur les conditions climatiques et on observe une forte représentation des risques environnementaux de 2014 à 2020. Ces risques occupent 50% des risques réalisés<sup>3</sup>. Pour cause, le réchauffement climatique qui est la résultante de l'augmentation de la température terrestre moyenne sur une longue période. A ce titre, la température de la terre a augmenté de 0,8°C depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et on s'attend à une augmentation de 1,5°C et 5,3°C de la température d'ici 2100<sup>4</sup>. Cela en raison de l'augmentation des gaz à effet de serre due aux activités humaines. Celle-ci a pour conséquence une augmentation de la fréquence des catastrophes naturelles, l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer, la perte de la biodiversité, la perturbation des équilibres économiques, sociaux, sanitaires, etc. Face à ces contraintes environnementales et climatiques, des mesures ont été prises tant au niveau international, européen que national.

Au niveau international, la Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) s'est donné pour objectif de « stabiliser les concentrations de gaz à

---

<sup>1</sup> F-G. TRÉBULLE, « Chronique : entreprise et développement durable (2e partie) », Énergie - Environnement - Infrastructures n° 7, Juillet 2015, 4

<sup>2</sup> Commissariat général du développement durable. « Risques climatiques, six français sur dix sont d'ores et déjà concernés », Janvier 2020.

<sup>3</sup> W. TOWERS WATSON, Gras savoye webinar, « Comment se préparer au changement climatique ? », 17 décembre 2020,

<sup>4</sup> Ibid.

effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>5</sup>. En vue de contribuer à la mise en œuvre de cet objectif cadre, a été adopté dès 1997, le protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005 engageant les pays industrialisés à réduire leur émission de gaz à effet de serre à hauteur de 5% entre 1990 et 2012. Également, à l'occasion de la COP21, fût adopté l'Accord de Paris qui prévoit des mesures visant à « Contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »<sup>6</sup>. En outre, l'Accord prévoit à l'alinéa 2 de son article 2, qu'il sera appliqué « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». A travers ces dispositions, cet accord marque un tournant important dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre dans la mesure où, il met en place un cadre international durable et ambitieux de coopération pour le changement climatique. Même s'il n'est pas juridiquement contraignant, son caractère universel et son enjeu réputationnel engagent les Etats à adopter toute une série de mécanismes visant à atteindre cet objectif.

Au niveau européen, l'Union européenne s'est dotée d'une loi européenne sur le climat qui établit des réglementations s'imposant de façon contraignante aux Etats membres. Celui-ci fixe comme objectifs les "3x20" pour 2020. C'est-à-dire,

- - 20% d'émission de gaz à effets de serre,
- une amélioration de 20% de l'efficacité énergétique,
- - 20% d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale de l'Union Européenne.

Plus récemment, ont été adoptés les objectifs pour 2030 avec :

- - 40% de réduction de gaz à effet de serre,
- une amélioration de 32,5% de l'efficacité énergétique,
- - 32% d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), 1992, Art 6.

<sup>6</sup> Accord de Paris, 12 décembre 2015, Art 2 al 1.a.

<sup>7</sup> Cadre d'action en matière de climat et énergie: [https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2030\\_fr](https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2030_fr)

En outre, en juin 2020, l' Union européenne a proposé un pacte vert pour renforcer les objectifs d'atteinte de neutralité climatique à l'horizon 2050<sup>8</sup>. Cette politique consiste à atteindre zéro émission de gaz à effet de serre avant cette date grâce à une transition socialement juste et inclusive. Pour ce faire, en décembre 2020, la Commission européenne a durci ses engagements de réduction de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 en portant à 55% ou 57% le taux de réduction de gaz à effet de serre à atteindre par rapport à 1990<sup>9</sup>. Cet objectif est prévu dans le Green Deal de l'Union européenne adopté le 14 juillet 2021 par la Commission de l'Union européenne et qui vise à accélérer l'atteinte des objectifs de neutralité carbone d'ici 2035.

En France, la loi sur la transition énergétique<sup>10</sup> représente une avancée majeure dans la prise en compte des enjeux climatiques et la protection de l'environnement dans la mesure où, elle fixe des objectifs pour le climat et l'énergie en prévoyant « pour 2030, la baisse de 40 % des émissions de gaz à effet de serre et 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale, en 2050, division par quatre des émissions et par deux la consommation d'énergie ». Ces mesures seront renforcées par l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience prévue l'été 2021 dans la mesure où, elle a été adoptée en première lecture en date du 4 mai 2021. Cette loi vise une réduction de 40% des émissions de gaz à effets de serre d'ici 2030. Notons que la transition énergétique désigne l'ensemble des transformations du système de production, de distribution et de consommation d'énergie effectuées sur un territoire dans le but de le rendre plus écologique. Il s'agit de passer d'un système énergétique dépendant des énergies fossiles à un système utilisant des énergies plus respectueuses de l'environnement. Le concept de transition énergétique est apparu en 1980 en Allemagne et en Autriche sous la forme d'un livre blanc avec pour dénomination « Energiewende »<sup>11</sup>. L'objectif était de réduire le recours aux énergies fossiles, notamment dans le secteur de l'industrie et du transport et c'est le 16 février 1980, qu'a eu lieu le premier congrès sur « la transition énergétique, retrait du nucléaire, et protection de l'environnement » à Berlin. La loi sur la transition énergétique est

---

<sup>8</sup> Une planète propre pour tous-une vision stratégique européenne à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat (Com 2018/773).

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions-Le pacte vert pour l'Europe, (Com 2019/640).

<sup>10</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14263.

<sup>11</sup> Définition de la transition énergétique: <https://youmatter.world/fr/definition/transition-energetique-definition-enjeux/#:~:text=La%20transition%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20d%C3%A9signe%20,de%20le%20rendre%20plus%20%C3%A9cologique.>

complétée par la loi énergie climat<sup>12</sup> qui elle aussi répond à l'urgence climatique et se fixe pour objectifs d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette neutralité carbone consiste à diviser par au moins six les émissions de gaz à effet de serre avant cette date. Lesquels (gaz à effet de serre) sont à la base du changement climatique dont 70% ont pour origine la consommation d'énergie fossile. L'atteinte des objectifs de réduction de gaz à effet de serre transcrit par ces différents textes ne peut se faire qu'avec l'implication de tous les secteurs d'activité, mais aussi par une mise en œuvre concrète de mesures visant à favoriser la transition énergétique qui va au-delà des réponses aux enjeux environnementaux et climatiques dans la mesure où, elle s'inscrit dans la démarche globale de développement durable. Le changement climatique apparaît ainsi comme un défi majeur pour la transition énergétique et donc pour le développement durable.

Précisons que la lutte contre le changement climatique est indissociable du développement durable. Apparue formellement en 1980 par l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN) à l'occasion de la sortie du document intitulé « stratégie mondiale de conservation » pour faire face à la dégradation des ressources naturelles, « la notion de développement durable est une forme de développement socialement équitable, écologiquement viable et économiquement efficace et palpable »<sup>13</sup>. En effet, le développement durable c'est évaluer les conséquences futures de nos actions présentes. En d'autres termes, c'est répondre aux préoccupations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre des leurs. Dans cette logique, la gestion des préoccupations liées au réchauffement climatique est plus que jamais déterminante. Comme dit précédemment, le réchauffement climatique entraîne une augmentation de la fréquence et de l'intensité des évènements climatiques, une élévation du niveau de la mer et la perte de la biodiversité ce qui compromet la sécurité, la santé et même l'économie des pays. Ces conséquences sont de nature à freiner le développement durable et montre le lien entre l'action pour le climat et l'atteinte des objectifs de développement durable. La transition énergétique visant à transformer le système énergétique en favorisant l'utilisation d'énergie décarbonée, s'inscrit dans en ce sens dans le processus de développement durable qui prend en compte des enjeux encore plus vastes que sont les enjeux sociétaux, environnementaux, et économiques. Les Nations Unies n'ont pas manqué de le rappeler dans la mesure où, Le secrétaire des Nations Unies a proposé 6

---

<sup>12</sup> Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, JORF n°0261 du 9 novembre 2019 Texte n° 1.

<sup>13</sup> Claude Villeneuve, « Qui a peur de l'an 2000: guide d'éducation relative à l'environnement pour le développement durable », Paris UNESCO, Ed., Multimodes 1998, p. 289-303.

objectifs en faveur du climat dans la liste des 17 objectifs identifiés pour l'atteinte du développement durable<sup>14</sup>. Partant, l'on constate que la notion de changement climatique et ses effets sur l'environnement représentent un défi majeur dans l'atteinte des objectifs de transition énergétique, mais aussi de développement durable. A ce titre, les différents secteurs d'activités sont également concernés par cette problématique, notamment les assureurs.

**Les assureurs face au réchauffement climatique:** « *Le changement climatique est un risque systémique pour le monde entier. Contrairement à la crise du Covid 19, il n'y a pas de date d'expiration* ». Cette affirmation de Jérôme HAEGELI, group chief economist du réassureur Swiss RE parue dans son bilan annuel publié en mars 2021 est plus qu'évocatrice sur les enjeux liés aux risques climatiques.

Le secteur de l'assurance est particulièrement touché par le changement climatique. En effet, le réchauffement climatique engendre de multiples conséquences qui selon le GIEC (groupement international d'expert sur l'évolution du climat) peuvent être classées en 5 catégories parmi lesquelles figurent les risques climatiques (sécheresse, inondations, tempêtes, ouragans, etc). Dans la perspective d'un monde plus chaud, ce qui est déjà visible selon les statistiques<sup>15</sup>, ces risques climatiques seront de plus en plus violents et fréquents. Le métier d'assurance consistant à évaluer les risques, à les anticiper, à les maîtriser et les gérer de manière durable, cela engendrera non seulement des coûts d'indemnisation des assurés de plus en plus importants, mais aussi, l'on assistera à la naissance de nouveaux risques liés à ces problématiques environnementales que les assureurs devront couvrir. A partir d'une étude menée par la fédération française de l'assurance<sup>16</sup> entre 1988 et 2013, l'on a noté une indemnisation de plus de 431.000 sinistrés par an pour un total de 1,86 milliards d'euros. Par type de péril les indemnisations étaient dues pour 50% aux tempêtes et grêles, 34% aux inondations et 16% aux sécheresses. A l'horizon 2040, l'étude montre également une augmentation du taux d'indemnisation des sinistres de catastrophes naturelles péril par péril. Pour la sécheresse, l'on note une augmentation du coût d'indemnisation des sinistres à hauteur de 21 milliards d'euros entre 2014 et 2039, soit un triple des charges annuelles constatées aujourd'hui. En ce qui concerne l'inondation, le montant des indemnisations les 26 prochaines

---

<sup>14</sup> Les 17 objectifs de développement durable: <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>

<sup>15</sup> W. TOWERS WATSON, Gras savoye webinar, « Comment se préparer au changement climatique ? », 17 décembre 2020, Op. cit.

<sup>16</sup> Rapport d'étude, « Impact du changement climatique sur l'assurance à l'horizon 2040 », Fédération française de l'assurance, 2015.

années est estimé à 34 milliards d'euros soit une hausse de 106% des charges de l'assurance que celles constatées actuellement. Quant aux tempêtes, l'on note une indemnisation à hauteur de 33 milliards d'euros dans les 26 prochaines années. Au total, les projections à l'horizon 2040 sur les coûts liés aux événements climatiques pour les assureurs est estimé à 92 milliard d'euros. Cela représente une augmentation de 44 milliards d'euros des indemnisations versées par les assureurs les 25 années précédentes, soit une augmentation de 90% en euros constant. Le changement climatique représente 1/3 de ces coûts. Ces estimations sont confortées par l'augmentation du coût moyen des événements climatiques soit 3,2 milliards d'euros par an entre 2015-2018 contre 2 milliards d'euros par an entre 1990 et 1,2 milliards d'euros par an dans les années 1980 toujours selon la Fédération Française de de l'Assurance dans son rapport annuel de 2018. Compte tenu des perspectives d'augmentation du montant des indemnisations à verser aux victimes d'événement naturel dans les 25 prochaines années, les assureurs pourraient simplement augmenter le niveau des primes versées par les assurés afin de compenser les écarts. Cela d'autant plus que selon les résultats du stress test climatique réalisé par l'ACPR entre 2020 et 2021<sup>17</sup>, il ressort que le coût des sinistres générés par l'augmentation des catastrophes naturelles sera multiplié par cinq entre 2010 et 2050 dans les départements les plus touchés. Cela correspond à une augmentation des primes d'assurance à hauteur de 130% à 200% sur les trente années à venir, soit une hausse de 2,8% à 3,7% par an. Une telle progression dépasse la croissance du PIB mondial de 70% sur les trente prochaines années. En plus, en France, l'encadrement des catastrophes naturelles est fait de telle sorte que, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle conduit l'Etat à prendre en charge les indemnisations des victimes selon les polices d'assurance prenant en compte les risques liées aux de catastrophe naturelles<sup>18</sup>. C'est la solidarité nationale. Mais les choses ne sont pas aussi simples. En effet, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne permet pas aux victimes d'être tous indemnisés (seuls ceux qui avaient des polices d'assurance spécifiques sont visés comme le prévoit l'article L. 125-1 du code des assurances). En plus, pour ceux qui seraient couverts, l'indemnisation ne vise pas tous les biens endommagés. Dans ces cas, l'assureur interviendra pour assurer le surplus. A ce titre, la fréquence et l'intensité de ces événements devenant non maîtrisables en raison du réchauffement climatique, cela risquerait d'engendrer des surcoûts pour les assureurs et de fausser ou de rendre caduque leurs bases de calcul dans la mesure où, ils se basent sur des méthodes statistiques dues à des événements connus et préalablement

---

<sup>17</sup> J. RAZAFINDRABE, « Réchauffement climatique: les assureurs au chevet de la terre », Décideurs magazine, Europresse, 27 mai 2012, p. 3-4.

<sup>18</sup> Code des assurances, Art L. 125-1.

enregistrés, à un historique de données pour déterminer le niveau de prime et le degré d'exposition des assurés à la survenance d'un sinistre. En plus, les assureurs utilisent la méthode de la mutualisation des risques. Cette technique n'est viable que lorsque le risque ne se réalise que pour quelques-uns des assurés et sur des périodes différentes. Ce que le réchauffement climatique met à mal en augmentant la fréquence et l'intensité des catastrophes naturelles. Les risques se réalisent au même moment, obligeant les assureurs à indemniser tout le monde au même moment, ce qui n'est pas viable pour le secteur de l'assurance. Cette hausse de la sinistralité avec les effets du changement climatique constitue un véritable problème pour le secteur de l'assurance dans la mesure où, d'une part, cela soulève la question de la capacité des assureurs à assurer les risques liés aux événements climatiques. Comme le disait Henri DE CASTRIES, Président-Directeur général du groupe AXA lors de la COP21 en 2015, « une augmentation de deux degrés de la température moyenne dans le monde peut encore être assurable, mais ce qui est certain, c'est qu'une hausse de quatre degrés ne l'est pas ». D'autre part, cela pourrait faire disparaître l'aléa dans les contrats d'assurance du fait que le risque climatique devient une certitude. Dès lors, la question qui se posera ne sera plus de savoir si le risque se réalisera, mais de savoir quand est ce qu'il surviendra. Notons aussi que les assureurs détiennent aussi un énorme patrimoine immobilier du fait des actifs gérés. De ce fait, en plus d'indemniser les assurés, ils peuvent également subir des dommages du fait de la destruction de ces biens en cas de catastrophe. Cela peut mettre à mal la gestion des fonds propres exigés par la Directive solvabilité II. Pour toutes ces raisons, les assureurs ne peuvent ignorer les effets du réchauffement climatique car c'est leur modèle d'affaire en lui-même qui est mis à mal.

Outre la hausse de la sinistralité due aux dommages matériels (nommés risques physiques), le changement climatique engendre deux autres types de risques qui impactent l'activité de l'assurance. Ce sont les risques de transition et les risques de responsabilité. Le risque de transition résulte des ajustements pris pour s'adapter aux économies bas carbone. Selon L'ACPR<sup>19</sup>, cela peut résulter de la dépréciation des actifs suite à une évolution réglementaire en faveur des énergies décarbonées ou la perte de contrat suite à la fermeture d'activité des entreprises dont l'activité est déclarée polluante. A titre d'exemple, le plan pluriannuel de

---

<sup>19</sup> F. AHADO, A-L. BONTEMPS-CHANEL, L. CHANTRELLE, S. GANDOLPHE, « Analyses et synthèses: Les assureurs français face au changement climatique », ACPR, n° 102-2019,

l'énergie (PPE) a acté la fermeture des quatre dernières centrales françaises à charbon en 2022<sup>20</sup>. Ce qui constitue une perte d'actif pour les investisseurs qui y avaient investi.

Quant au risque de responsabilité lié au changement climatique, il englobe les risques liés aux impacts financiers des demandes de compensation de la part de ceux qui ont subi des dommages en raison de l'inaction des entreprises ou des assureurs face aux problématiques environnementales. Cela peut être des risques découlant de la responsabilité civile des dirigeants ou des investissements finançant des activités polluantes au détriment des activités vertes. Dans le même sens, le nombre de litiges climatiques est en pleine augmentation car d'après une étude réalisée par un Cabinet américain<sup>21</sup>, l'on a recensé plus de 1500 litiges climatiques dans le monde en janvier 2020 dont la majorité aux Etats Unis. En France, le bilan est de 11 litiges climatiques en avril 2020. Toujours en France, le groupe Total a été assigné en justice par un collectif de maires et d'organisations non gouvernementales (ONG) en janvier 2020 pour inaction climatique<sup>22</sup>. Ces chiffres montrent que le risque climatique prend de l'ampleur et que les assureurs sont de plus en plus exposés.

Cette classification des impacts du changement climatique dans le domaine de l'assurance en risque physique, risque de transition et en risque de responsabilité, à été consacrée par le gouverneur de la banque d'Angleterre MARK CARNEY lors d'un discours à la Lloyd's de Londres en septembre 2015. Depuis, cette définition du changement climatique avec les déclinaisons proposées fait l'unanimité au sein des compagnies d'assurance. Concrètement, le risque climatique affecte les assureurs tant dans leur passif que dans leur actif<sup>23</sup>. Dans leur passif, l'atteinte résulte de la hausse de la sinistralité liée aux catastrophes naturelles et de l'augmentation de la fréquence des risques climatiques ainsi que des coûts d'indemnisation que cela engendre. Notons aussi la perte de valeur des placements des assureurs dans des entreprises toutes aussi touchées par cette problématique. Dans leur actif, l'atteinte résulterait de la perte des valeurs de leurs actifs dans les secteurs carbonés suite à l'évolution de la réglementation dans la mesure où, les assureurs sont des investisseurs institutionnels, ce qui leur permet d'investir dans l'économie du pays.

---

<sup>20</sup> Fermeture des quatre dernières centrales françaises à charbon par la PPE: <https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/sortir-charbon-pari-2022-pollution-energie-62843/>

<sup>21</sup> Le nombre de litige climatique dans le monde en 2020:

<https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/0c9b154a/climate-change-litigation-update>

<sup>22</sup> Le groupe Total en justice pour inaction climatique: <https://www.actu-environnement.com/ae/news/justice-contentieux-climat-total-devoir-vigilance-assignation-34876.php4>

<sup>23</sup> F. AHADO, A-L. BONTEMPS-CHANEL, L. CHANTRELLE, S. GANDOLPHE, « Analyses et synthèses: Les assureurs français face au changement climatique », ACPR, Op.Cit



Au regard de ce qui précède, l'on constate que les assureurs sont directement impactés par les effets du changement climatique. De ce fait, il s'avère nécessaire pour le secteur de l'assurance de devenir un acteur majeur dans la mise en œuvre des objectifs de réduction des risques climatiques. D'ailleurs, il occupe une place de choix dans l'atteinte de ces objectifs pour plusieurs raisons.

**Le recours à l'assurance pour une transition énergétique réussie:** L'assurance joue un rôle crucial dans la société et dans l'économie en raison de son activité qui est de prévenir, d'anticiper, de maîtriser et de gérer les risques. A cela s'ajoute son statut d'investisseur institutionnel par lequel l'assureur joue le rôle de financement de l'économie. L'activité d'assurance par nature durable est d'accompagner les évolutions de la société en proposant des produits adaptés aux réalités du moment et des services de nature durable. En ce sens, elle occupe une place de choix dans le processus de transition énergétique car ces deux fonctions sont déterminantes pour atteindre les objectifs de réduction des risques climatiques.

En qualité de souscripteur de risque, les assureurs français ont géré plus de 12 millions de sinistres en 2020, soit 43 milliards d'euros sur l'année<sup>24</sup>. Aussi, ils s'inscrivent dans une démarche de développement durable en permettant la prévention et la gestion des risques sur des périodes plus ou moins longues. Par exemple, l'on note un investissement des assureurs de plus de 32,8 millions d'euros dans la prévention des risques routiers en 2029<sup>25</sup>. Pour y arriver, ils disposent de méthodes d'analyse des risques, de moyens d'identification des zones vulnérables ou sensibles pour asseoir la tarification des primes et le développement des polices d'assurances. Ils disposent donc d'une meilleure connaissance du risque ce qui contribue à la mise en place de moyens de prévention. En effet, l'expérience et l'expertise des assureurs en termes d'étude et de gestion des risques à court et long terme en font un partenaire incontournable dans la lutte contre les risques climatiques. A ce titre, leur rôle est triple: prévenir, épauler et encourager.

Encourager et épauler revient pour les assureurs à inciter les assurés à adopter des comportements responsables et vertueux en mettant en place des produits et services innovants tant en assurance de dommages qu'en assurance de personne. Cela afin de les accompagner dans la lutte contre les effets du changement climatique et surtout de contribuer à l'implication de tous dans la démarche de transition énergétique. En assurance de dommage par exemple, les

---

<sup>24</sup> Fédération Française de l'Assurance, « Révision de Solvabilité II: Pour une économie européenne durable et compétitive », 27 juillet 2021.

<sup>25</sup> Ibid.

assureurs peuvent orienter les souscripteurs vers des secteurs d'activités plus verts moyennant des réductions de primes ou les inciter à la prévention. En assurance-vie, il peut s'agir d'apporter aux clients leur expertise d'assureur en leur expliquant le bien fondé des démarches respectueuses de l'environnement et les inciter à utiliser les sommes placées pour le financement de projets verts. Par exemple, les assureurs ont déjà mis cette technique en place dans la mesure où, l'assureur australien QBE utilise 15% des primes d'assurance versées par ses assurés pour le financement des domaines ou secteurs d'activité respectueux de l'environnement<sup>26</sup>. Pour ce faire, il se base sur les différents leviers de développement durable identifiés par les Nations Unies entre problématiques climatiques, enjeux sociaux et économiques. Également, l'assureur accompagne l'innovation car le développement de garantie visant à s'assurer contre les risques liés à des projets innovants dans le domaine énergétique permet d'apporter une certaine sécurité aux personnes concernées et les amener à investir en la matière. En effet, il ressort aujourd'hui des constatations et études menées sur le réchauffement climatique que la transition énergétique ne peut se faire sans innovation. Par exemple, toutes les mesures prises aujourd'hui pour produire des énergies décarbonées ou avoir une consommation d'énergie plus respectueuse de l'environnement (énergies renouvelables, véhicule hybride, stockage d'énergie, etc.) relèvent de l'innovation. Ces mesures étant rendues possibles par une mise en place par les assureurs de moyens innovants pour assurer les risques que cela pourrait engendrer. En outre, les assureurs arrivent à proposer des polices d'assurance adaptées aux besoins de chaque activité en vue de ne pas freiner ces innovations. Par exemple, la compagnie d'assurance Generali va jusqu'à proposer une couverture d'assurance pour les véhicules hybrides avec des réductions de 10% afin de favoriser leur utilisation<sup>27</sup>. Cela a pour but d'inciter à l'utilisation d'engins moins polluants pour l'environnement, sachant que la diminution de la pollution entraîne une réduction des gaz à effet de serre qui entraîne à son tour une maîtrise des risques climatiques. A cela ajoutons que l'assureur intervient toujours en aval des projets innovants en cas de dommages pour la réparation voire l'indemnisation des victimes. Pour aller encore plus loin, les assureurs aujourd'hui vont jusqu'à utiliser l'intelligence artificielle pour offrir des services innovants en faveur de la gestion des risques climatiques. A ce titre, une start up Descartes Underwriting a créé une Assurtech qui s'est

---

<sup>26</sup> La RSE dans la politique interne de l'assureur QBE: <https://www.argusdelassurance.com/les-assureurs/compagnies/qbe-france-lance-premiums4good-son-nouveau-programme-rse.180789>

<sup>27</sup> R. MOREAU, « Le développement durable et l'assurance », *Articles professionnelles, Assurance et gestion des risques*, Vol. 76 (4), Janvier 2009, p. 57-74.

fixée pour objectif la réduction des enjeux environnementaux en modélisant les risques climatiques<sup>28</sup>.

En qualité d'investisseur institutionnel avec plus de 10 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les assureurs sont les premiers investisseurs institutionnels en Europe<sup>29</sup>. En 2009, 2/3 des épargnes ont transités entre les mains des assureurs. Avec 2 711 milliards d'euros de placements en valeur de marché à fin 2019 et 1789 milliards d'euros en 2020, les assureurs français font partie des plus gros investisseurs de l'économie. L'assurance-vie est le premier vecteur d'épargne financière et représente au troisième trimestre 2019, 2000 milliards d'euros d'encours. Ces fonds sont majoritairement investis en obligations soit 36%, en actions à hauteur de 19% et 5% en immobilier. A ce titre, ils peuvent non seulement financer la transition énergétique en investissant dans des projets dits verts (92 milliards d'euros en 2019), mais aussi, favoriser des partenariats avec des entreprises dont l'activité n'est pas sensible au risque climatique (désinvestissement dans le charbon en 2019 soit 1,3 milliards d'euros). Au regard de ce qui précède, l'on s'aperçoit qu'avec la qualité de souscripteur et le portefeuille géré par les assureurs, ceux-ci représentent un atout majeur pour atteindre les objectifs de la transition énergétique.

**L'influence du changement climatique sur l'assurance:** S'il est vrai que l'assurance joue ou peut jouer un rôle déterminant dans la transition verte comme vu précédemment, l'on ne peut ignorer les innovations que la gestion des risques climatiques implique pour le secteur de l'assurance. En effet, pour faire face aux risques climatiques, les assureurs sont aujourd'hui forcés d'innover à travers de nouvelles techniques d'évaluation des risques (cartographie satellitaire), mais aussi, à travers de nouvelles couvertures d'assurance comme l'assurance paramétrique. Ces innovations entraînent une transformation du secteur de l'assurance contraint de s'adapter. De ce fait, la gestion des risques climatiques apparaît comme un levier pour l'amélioration du secteur de l'assurance, ce qui est quand même favorable malgré les circonstances. Dans ce contexte, l'assurance joue un rôle dans la gestion du changement climatique qui de la même manière impacte les modèles assurantiels.

---

<sup>28</sup> J. RAZAFINDRABE, « Réchauffement climatique: les assureurs au chevet de la terre », Décideurs magazine, Europresse, Op. cit., p.4.

<sup>29</sup> Fédération Française de l'Assurance, « Révision de Solvabilité II: Pour une économie européenne durable et compétitive », 27 juillet 2021, Op. cit.

**Problématique et Intérêt du sujet:** Les assureurs étant particulièrement affectés par les effets du réchauffement climatique, force est de constater qu'il y va de leur intérêt d'œuvrer pour la réduction de ces risques. Dans ce contexte, participer à la transition énergétique est un moyen pour eux de préserver leur modèle économique. Évidemment, l'assurance ne se présente pas comme une solution miracle pour atteindre les objectifs de transition énergétique ou du moins n'est pas le seul moyen pour y arriver dans la mesure où, cette démarche de transformation du modèle économique et énergétique actuel vers des énergies plus respectueuses de l'environnement, relève de la contribution de tous les secteurs d'activité et concerne tous les acteurs tant publics que privés.

A travers ce sujet, la question qui se pose est la suivante: en quoi le secteur de l'assurance contribue-t-il ou peut-il contribuer à la mise en œuvre de la transition énergétique ?

Apporter des réponses à cette question permettra de mettre en exergue les initiatives prises par les assureurs pour lutter contre le changement climatique, les adaptations constantes qui ont lieu au sein des compagnies d'assurances pour y parvenir, mais aussi d'évaluer la pertinence de ces mesures tout en identifiant leurs limites. En outre, l'assurance faisant l'objet d'un encadrement des plus accrus, cette question permettra d'étudier la réglementation applicable au secteur de l'assurance dans le cadre de la transition énergétique en insistant sur la nécessité d'en faire un outil d'accompagnement des assureurs dans l'atteinte des objectifs climatiques.

**Annnonce du plan:** La prévention est la meilleure solution pour lutter contre le changement climatique. Dans ce contexte, le secteur par excellence dans les mesures de prévention est celui de l'assurance à travers la souscription de risque. Cette prévention revient aussi à investir dans des domaines favorables au développement durable, mais aussi à inciter les assurés à mettre en place un certain niveau de prévention. De ce fait, les deux fonctions des assureurs sont sollicitées pour faire face aux enjeux climatiques sans oublier que l'assurance est un secteur en perpétuelle évolution. Si l'on admet que les assureurs accompagnent les grandes évolutions de la société, il va sans dire que l'assurance ne peut qu'être impliquée dans la résolution des enjeux climatiques qui pèsent sur tous les secteurs d'activité et qui menacent même la sécurité et la santé de la population mondiale. Les risques climatiques étant de plus en plus fréquents et dangereux, le secteur de l'assurance doit aller au-delà de ses fonctions traditionnelles de souscripteur-indemnisateur pour y faire face. Comme on peut le constater avec l'utilisation de nouvelles méthodes pour atteindre les objectifs de la transition verte, notamment les nouveaux

moyens de production d'énergie renouvelable, les défis environnementaux et climatiques de notre ère impliquent d'adopter de nouvelles solutions. A ce titre, l'assurance innove elle aussi pour s'adapter.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette étude, nous nous attèlerons à préciser comment les assureurs répondent aux défis climatiques à travers leur fonctions traditionnelles, tout en précisant les transformations (verdissement de l'assurance par les textes réglementaires) qui ont lieu dans le secteur pour une adaptation à la démarche de transition énergétique (Titre I). Cela avant de montrer comment l'innovation dans le secteur de l'assurance contribue à répondre aux enjeux climatiques et favoriser le processus de transition énergétique (Titre II).

# TITRE I: L'APPORT DE L'ASSURANCE TRADITIONNELLE DANS LA TRANSITION VERTE

A travers les fonctions de souscription de risque et d'investissement dans l'économie en tant qu'investisseur institutionnel, les assureurs contribuent à lutter contre les risques climatiques pour l'atteindre les objectifs de transition verte. Une démarche qui au départ relevait de leur volonté de diminuer l'impact des risques climatiques, laisse place de plus en plus à des obligations réglementaires. Celles-ci se traduisent par exemple par le verdissement de l'assurance de la part des pouvoirs publics. Un verdissement qui s'inscrit dans une démarche d'intégration des critères de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) au sein de la politique des entreprises. Bien que la RSE apparait en elle-même comme un instrument de gestion des risques de l'entreprise, elle constitue également un moyen efficace d'intégration de valeurs environnementales en leur sein. Ce qui contribue aussi à atteindre les objectifs de transition énergétique et les compagnies d'assurance n'y échappent pas. Pour elles, ce verdissement intervient, tant dans leur fonction de souscription / accompagnement des assurés, mais aussi, dans leur fonction d'investissement dans l'économie. Cela consiste dans le premier cas, à inciter les entreprises et les particuliers à prendre en compte les valeurs environnementales au sein de leur activité et à favoriser leur implication dans les projets plus respectueux de l'environnement. Dans le second cas, il s'agit pour les assureurs de financer les projets vertueux comme la production d'énergie renouvelable et de prendre en compte les critères ESG (environnementaux, sociétaux et de gouvernance) dans leurs investissements. De ce fait, l'on assiste à la transformation des différents secteurs d'activités, notamment celui de l'assurance et cela contribue dans un premier temps pour les entreprises à se conformer aux obligations réglementaires d'intégration de critères ESG dans leur politique tout en favorisant des actions et des financements respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, il s'agira pour nous dans cette partie de mettre en exergue la contribution des assureurs dans la lutte contre les enjeux climatiques à travers les fonctions de souscription de risque / accompagnement des assurés (Chapitre I) et d'investissement dans l'économie (Chapitre II). Cela avec la prise en compte des transformations qui ont lieu dans ses fonctions avec l'intégration des valeurs environnementales et sociétales: la RSE.

# CHAPITRE I: ASSUREUR SOUSCRIPTEUR-ACCOMPAGNATEUR ET LA TRANSITION VERTE

Le rôle traditionnel de l'assureur est d'accompagner les assurés (entreprises et particuliers) dans la gestion des risques financiers qu'ils peuvent rencontrer à la suite d'un aléa. L'assurance apparaît comme une industrie de transfert de risque et comme dit précédemment, l'assureur a pour mission d'anticiper, de prévenir et de les gérer. La gestion de risques est donc au cœur du secteur de l'assurance. Au vu des problématiques climatiques et environnementales de plus en plus difficiles à assurer, l'assureur continue de jouer son rôle de souscripteur de risque en proposant des couvertures et des solutions assurantielles pour les risques environnementaux (Section 1). Également, le secteur de l'assurance se transforme et se verdit pour se conformer aux obligations de prise en compte des valeurs environnementales et sociétales dans l'entreprise. Cela en incitant les assurés à en faire de même. Cette démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) se présente comme un moyen de gestion des risques (pour les assureurs et les entreprises) en plus de contribuer aux atteintes des objectifs de lutte contre les risques climatiques. L'on voit une prise en compte des critères RSE dans la politique des assureurs, ainsi qu'un accompagnement des assurés par les assureurs pour une prise en compte de ces critères à leur niveau. La RSE apparaît alors comme un moyen de verdissement de l'assurance et par ricochet un moyen d'accompagnement des entreprises dans leur verdissement également (Section 2).

## Section 1: Les moyens actuels de couverture des risques environnementaux

Les assureurs proposent d'ores et déjà des couvertures d'assurance pour la gestion des risques environnementaux. Selon les prévisions, peu importe les mesures prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et stabiliser le réchauffement climatique, les effets déjà présents et le réchauffement actuel engendrent et continueront d'engendrer des risques qu'il faut forcément assurer. Pour ce faire, des couvertures existent afin d'apporter une garantie aux assurés. Elles concernent d'abord, le régime des catastrophes naturelles adossé à des polices d'assurance de dommages et faisant intervenir la solidarité nationale, ainsi que les régime des TOC (tempête, ouragan cyclone). Ensuite, les assureurs proposent des couvertures pour risques environnementaux comme la responsabilité civile atteinte à l'environnement (RCAE) et la responsabilité civile environnementale (RCE). Enfin, les assureurs sensibilisent les assurés et entreprises sur des méthodes dites alternatives pour s'assurer contre les risques climatiques, notamment l'auto-assurance, le recours aux captives d'assurance, etc.

Au regard de ce qui précède, nous présenterons les mécanismes de couverture des risques environnementaux et climatiques que nous qualifierons de « classiques » en raison de l'attachement à des polices d'assurance (I) avant de voir les méthodes dites d'assurance alternative qui elles sont à la portée des entreprises sous l'incitation et l'accompagnement des assureurs (II).

## I: Les couvertures d'assurance classiques

Des couvertures d'assurance existent pour faire face aux risques environnementaux et climatiques. Elles relèvent pour certaines de la souscription d'un contrat d'assurance, tandis que d'autres font intervenir la solidarité nationale. Au titre des contrats d'assurances, on peut citer la Responsabilité civile atteinte à l'environnement, la Responsabilité civile environnementale, l'assurance contre le préjudice écologique (souvent incluse dans les contrats de responsabilité civile atteinte à l'environnement) et les garanties TOC. Pour les polices d'assurances faisant intervenir la solidarité nationale on peut citer le régime des catastrophes naturelles. Dans les deux derniers cas, le régime applicable dépend de l'intensité du vent, qui si elle intervient en deçà de 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou de 215 km/h en rafale, échappe au régime obligatoire de l'assurance catastrophe. Dans ces cas, ce sont les garanties TOC<sup>30</sup> qui s'appliquent lorsque l'assuré a souscrit un contrat d'assurance dommages aux biens ou incendie contre les effets du vent, les tempêtes, ouragans et cyclones. Notons que les garanties TOC relèvent exclusivement des obligations contractuelles quand les garanties catastrophes naturelles sont déterminées par la loi<sup>31</sup>.

S'agissant de la garantie catastrophe naturelle, elle répond à un encadrement assez spécifique. Cela dans la mesure où, pour être indemnisé, les assurés doivent souscrire un contrat d'assurance de dommage qui selon le Code des assurances<sup>32</sup> peut être un contrat automobile ou multirisque habitation. Le législateur prévoit alors une obligation d'assurance obligatoire pour les risques liés aux catastrophes naturelles. Cette garantie ne vise que les dommages aux biens causés directement par l'événement naturel, ce qui exclut les dommages corporels. Aussi, une fois l'événement naturel survenu, la garantie catastrophe naturelle ne pourra jouer qu'avec la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par Arrêté interministériel. Cet Arrêté est

---

<sup>30</sup> Code des assurances, Art. L 122-7 et s.

<sup>31</sup> Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, JORF du 14 juillet 1982

<sup>32</sup> Code des assurances, Art. L. 125-1



pris par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Outre-Mer. La prise de cet Arrêté respecte une procédure dite ordinaire prévue par la loi du 19 mai 1998 et une procédure d'urgence. Principalement, il s'agit d'abord pour les maires des communes sinistrées de faire une demande de reconnaissance de l'événement survenu comme une catastrophe naturelle. Cela dans les dix-huit mois de la survenance du sinistre. Ensuite, le dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est transmis au Préfet de département qui décide de proposer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou de classer le dossier sans suite. Dans le premier cas, il saisit le Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant la survenance de l'événement. Celui-ci saisit une commission interministérielle qui émet un avis et c'est sur la base de cet avis que les Ministres prennent leur décision de déclarer l'état de catastrophe naturelle. Une fois pris, l'Arrêté est publié au journal officiel (JO) dans les trois mois à compter des demandes à la préfecture<sup>33</sup>. Cette procédure permet d'aboutir à l'indemnisation des assurés pour les dommages aux biens subis du fait d'une catastrophe naturelle. De ce fait, le régime des catastrophes naturelles constitue un moyen de garantie des risques climatiques.

Outre le régime des catastrophes naturelles et des garanties TOC, les assureurs proposent également des polices d'assurance pour garantir les risques d'atteinte à l'environnement causés par l'activité des entreprises. Le plus souvent, les assurances de responsabilité civile générale sont à même de couvrir les risques environnementaux des entreprises qui ne présentent pas un haut risque d'atteinte à l'environnement. De ce fait, par le biais de ces contrats de responsabilité civile, des risques environnementaux « mineurs » peuvent être assurés. Quoique, les assureurs proposent des garanties spécifiques pour les risques environnementaux qui visent plus particulièrement les entreprises dont les activités sont soumises à autorisation ou enregistrement (donc risque élevé de pollution). C'est l'exemple de l'assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement (RCAE). Il s'agit d'une police d'assurance qui intervient lorsque les activités d'une entreprise causent des dommages matériels, corporels et immatériels à un tiers dans son voisinage<sup>34</sup>. Par exemple le surcoût lié à l'approvisionnement ailleurs en eau potable en cas de pollution des eaux due à l'activité de l'entreprise. Il s'agit d'une réparation

---

<sup>33</sup> F. LEDUC, « Assurances relatives aux biens- catastrophes naturelles », Fasc. 525 : Assurances terrestres., JurisClasseur Responsabilité Civile et Assurances, 27 Août 2019.

<sup>34</sup> Assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement: <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/la-responsabilite-civile-atteinte-environnement-rcae-et-assurance-des-entreprises>

financière sachant que la pollution peut être soudaine ou étalée dans le temps. Cette garantie couvre:

- Les pertes pécuniaires dues aux réparations des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les victimes.
- Les frais engagés pour neutraliser l'atteinte, la réparer ou l'éradiquer.
- Les frais engagés par l'assuré pour se protéger de cette atteinte, etc.

Aussi, il est prévu des exclusions dont il faut tenir compte, notamment la survenance de l'atteinte en raison d'un manque de diligence de l'entreprise (non-respect des autorisations, des mesures de préventions, manque d'entretien des installations, etc). Dans ces cas, l'assurance ne joue pas. Toutefois, l'assuré peut opter pour des garanties optionnelles moyennant surprime.

Aussi, les assureurs proposent des garanties de responsabilité civile environnementale. En effet, depuis la loi relative à la responsabilité environnementale<sup>35</sup> qui transpose la directive de 2004 sur le principe pollueur-payeur, les entreprises sont soumises à la responsabilité environnementale que les assureurs garantissent par le biais d'une garantie spécifique dite de responsabilité civile environnementale. Il s'agit d'une garantie qui intervient en cas de contamination des sols, les dommages aux eaux ou aux espèces naturelles suite à l'activité de l'entreprise sans atteinte à des tiers. La responsabilité de l'entreprise peut être engagée même en l'absence de toutes fautes ou négligence de la sa part. La réparation de ces dommages se fait en nature. A ce titre trois types de réparations sont proposées: une réparation primaire qui consiste à remettre dans l'état initial le site endommagé, une réparation complémentaire qui elle consiste à établir un niveau de ressources naturelles équivalant à ce qui existait dans l'état initial et enfin, une réparation compensatoire qui vise à réparer de manière provisoire les pertes en ressources naturelles en attendant le retour à l'état initial<sup>36</sup>. Concrètement, l'assurance interviendra pour couvrir les frais de prévention et de réparations engagées par l'entreprise. Par exemple, les frais liés aux coûts de l'évaluation des dommages, les mesures de prévention et de réparation, les frais liés à la remise en état, etc.

---

<sup>35</sup> Loi n° 2008-757 du 1 Août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JORF n°0179 du 2 août 2008.

<sup>36</sup> Assurance responsabilité environnementale: <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/la-responsabilite-environnementale-et-assurance-des-entreprises>,

En plus, les assureurs proposent des garanties spécifiques pour le préjudice écologique. Instauré depuis 2016<sup>37</sup> par la loi sur la biodiversité et inscrit dans le Code civil aux articles 1246 et suivant, le préjudice écologique correspond à « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »<sup>38</sup>. Il s'agit d'une réparation en nature et quelques fois en dommages et intérêts des dommages causés à l'environnement (sans atteinte à l'homme) dus à l'activité des entreprises ou des produits utilisés. L'article 1249 du Code civil prévoit de ce fait que « la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparations, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur, ou si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat ».

Ces atteintes peuvent être des cas de pollution des eaux, des sols, l'air, etc. Comme le prévoit l'article 1246 du Code civil, « toutes personnes responsables d'un préjudice écologique est tenu de le réparer ». A ce titre, les assureurs proposent des garanties spécifiques pour la réparation de ces dommages ou incluent dans les contrats multirisques entreprises ou responsabilité civile entreprise un volet atteinte à l'environnement<sup>39</sup>. Ces garanties couvrent les frais de prévention ou de réparation mis en œuvre par l'entreprise comme les frais de remise en état, les frais liés aux mesures de préventions, etc. Les assureurs désireux de la bonne prise en compte des dommages environnementaux élargissent les portefeuilles pour offrir aux assurés une large garantie d'assurance contre ces dommages. Pour ce faire, ils ont recours aux mécanismes de réassurance ou de réassurance, voire à des pools d'assurance à travers Assurpol<sup>40</sup>. En effet, Assurpol est un groupement d'intérêt économique de coréassurance auquel adhèrent les assureurs et les réassureurs. Il réassure les risques environnementaux à lui transférer par ses membres avec une capacité de 50 millions d'euros<sup>41</sup>. Il a mis en place des formules de contrat et laisse aux assureurs le soin de les adapter. Assurpol a contribué à l'émergence des couvertures d'assurance contre les risques d'atteinte à l'environnement. Aujourd'hui, la plupart des entreprises qui présentent un grand risque de porter atteinte à l'environnement (les sites

---

<sup>37</sup> Loi n°2016-1087 du 08 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°0184 du 9 août 2016

<sup>38</sup> Code civil, Art. 1247.

<sup>39</sup> Assurance préjudice écologique: <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/le-prejudice-ecologique-et-assurance-des-entreprises>

<sup>40</sup> Présentation de Assurpol: <http://www.assurpol.fr/fr/presentation/assurpol-en-bref>

<sup>41</sup> Assurpol au secours des assureurs: <https://www.argusdelassurance.com/dossier/environnement-l-assurance-environnement-se-porte-bien-en-france-grace-a-assurpol-un-systeme-de-coreassurance-mis-en-place-par-les-compagnies-les-primas-progressent-regulierement-tandis-que-l.14935>

Seveso par exemple), bénéficient d'une couverture d'assurance à hauteur du danger que représente leur activité pour l'environnement avec des fonds suffisants et Assurpol y joue un rôle fondamental.

Au regard de ce qui précède, il convient de dire que les assureurs à leur niveau continuent d'offrir des garanties aux assurés face aux risques environnementaux et s'adaptent de plus en plus pour mieux les accompagner. A côté de ces solutions assurantielles, les entreprises sont fortement incitées à développer des moyens d'auto-assurance avant de penser au transfert des risques vers les assureurs, c'est un moyen de prévention.

## II: Les assurances alternatives

Face aux enjeux climatiques, l'on constate une réelle difficulté des entreprises à circonscrire les risques liés aux changement climatique. Entre pertes matérielles ou immatérielles directes affectant les indicateurs financiers et les polices d'assurance de dommages qui n'offrent que certaines garanties, la question de la gestion globale des risques climatiques se pose. Toutes les entreprises doivent prendre conscience de leur exposition aux effets du changement climatique et prendre des mesures internes pour se prémunir avant d'opter pour le transfert des risques vers les assureurs. Pour ce faire, le recours aux assurances dites alternatives peut s'avérer efficace pour compléter les garanties déjà existantes et être un support financier pour les risques financiers des entreprises. A ce titre, la diversification des activités avec des situations géographiques moins sensibles aux risques climatiques voire le recours aux captives d'assurance peuvent être des solutions d'assurance alternatives.

Il existe plusieurs solutions alternatives pour se prémunir contre les risques environnementaux et climatiques. Par exemple, les entreprises peuvent procéder à la diversification de leur activité et de leur localisation géographique. Le fait de faire des recherches sur les zones pour l'implantation des entreprises afin de savoir si la zone est sujette ou non à des inondations ou des glissements de terrain est un début de prévention. Cela dans la mesure où, avoir ces informations reviendrait à ne pas s'exposer à une forte sinistralité. Après tout, pourquoi risquer d'exposer ses biens à un péril qu'on sait probable alors qu'on peut l'éviter ? L'idée est d'arriver à une prise de conscience des entreprises sur les risques climatiques et de l'impact de ceux-ci sur leurs activités. Évidemment, c'est plus facile à dire qu'à faire dans la mesure où, pour monter un business plan, les entreprises organisent leurs activités en fonction de leur pertinence économique et financière et non en fonction des risques climatiques. Pourtant ce facteur doit

être pris en compte au regard de l'intensification des risques liés au changement climatique tels qu'on le voit aujourd'hui.

Une autre solution alternative serait de recourir aux captives d'assurance. En effet, la captive d'assurance est « une compagnie d'assurance ou de réassurance dont l'objet est de couvrir exclusivement les risques du groupe auquel elle appartient. C'est un moyen d'autofinancement qui permet de mutualiser des risques difficilement assurables (parce que trop onéreux ou présentant des conditions difficiles) sur différentes entités du groupe, de différentes natures et sur le long terme »<sup>42</sup>. En effet, la captive est un instrument de mutualisation globale des risques d'un groupe. Cette mutualisation réduit considérablement les risques dans le groupe et permet de lisser les impacts sur des entités n'ayant pas de surface financière suffisante pour absorber seuls ces coûts. Ainsi elle permet de constituer une réserve pour couvrir les sinistres futurs comme les risques climatiques. C'est en ce sens qu'elle est une assurance alternative, car elle permet de couvrir les risques des entreprises. Ces captives font l'objet de réglementation<sup>43</sup> au même titre que les compagnies d'assurance et de réassurance avec des atténuations législatives sur certains points relatifs aux obligations administratives. Toujours est-il qu'elle reste une solution alternative pour la garantie des risques environnementaux et climatiques. Elle peut être utilisée en première ligne ou comme complément d'une assurance climatique déjà souscrite. Malheureusement, la France contrairement au Luxembourg n'a pas encore établi de cadre spécifique pour les captives d'assurances<sup>44</sup>. Pourtant les risques liés au changement climatique et le risque Cyber par exemple, font apparaître les captives d'assurances comme le meilleur moyen pour les assureurs de prendre en charge ces risques.

En définitive, les couvertures d'assurance classiques et les méthodes alternatives constituent aujourd'hui des moyens de prise en compte des risques climatiques et environnementaux. Toutefois, les garanties proposées par les assureurs pour la garantie des dommages causés à l'environnement du fait des activités des entreprises semble être une aubaine pour celles-ci afin de continuer à dégrader l'environnement en plus des dommages d'origine naturelle. Cela paraît contradictoire dans la démarche adoptée par les assureurs quand on sait le rôle qu'ils jouent dans la protection de l'environnement. C'est pourquoi, nous pensons que la prévention des

---

<sup>42</sup> Optimind (acteur indépendant leader des conseils en gestion de risques), « Les couvertures d'assurance alternatives: la solution pour couvrir les risques climatiques ? », Publication, Juin 2019.

<sup>43</sup> Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE

<sup>44</sup> Les captives d'assurance: <https://www.willistowerswatson.com/fr-FR/News/2021/06/gras-savoie-accompagne-le-groupe-seb-dans-la-mise-en-place-de-sa-captive-de-reassurance-en-france>

risques environnementaux, qu'ils soient d'origine naturelle ou non, constitue le meilleur moyen de protection de l'environnement. Pour y arriver, il faut une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux dans les politiques internes des entreprises y compris des assureurs. C'est en ce sens que la responsabilité sociétale des entreprises joue un rôle déterminant.

## Section 2: La RSE, un moyen de verdissement du secteur de l'assurance et des entreprises

La RSE joue un double rôle au sein des entreprises. D'une part, elle apparaît comme un moyen de gestion des risques des entreprises en incluant dans la politique interne des entreprises un volet environnemental, social et économique (I). D'autre part, elle apparaît comme un moyen de lutte contre les risques climatiques et environnementaux à proprement parler dans la mesure où, elle transforme le secteur de l'assurance pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (II). C'est pourquoi, les obligations réglementaires qui visent une prise en compte des valeurs sociales et environnementales au sein des entreprises et particulièrement dans le domaine de l'assurance sont de plus en plus prégnantes.

### I: La RSE, un outil de gestion des risques en entreprise impliquant un verdissement des entreprises

C'est la norme ISO 26000 adoptée en 2010 qui consacre la RSE initialement définie comme « un concept dans lequel les entreprises intègrent les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leurs interactions avec les parties prenantes sur une base volontaire »<sup>45</sup>. C'est la mise en place d'une politique au sein de l'entreprise qui permet de mieux gérer les risques: c'est un outil de management des risques. En ce sens, l'intégration des enjeux climatiques au sein des entreprises permet d'envisager des moyens de prévention. Par exemple, le recours à l'auto assurance ou la diversification des activités. Cela permet aussi d'identifier les freins ou faiblesses de l'organisation de l'entreprise à différents niveaux et de définir les moyens d'y remédier.

En outre, la RSE renvoie à la responsabilité des entreprises vis-à-vis de la société et de l'environnement. La RSE présente des sources tant internationales, européennes que nationales. A titre d'exemple, L'OCDE (organisation de coopération et de développement

---

<sup>45</sup> Livre vert, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », Doc com (2001), 366 final, 18 juin 2001.

économique) propose des principes directeurs pour les entreprises multinationales comme le Global reporting initiative (GRI). Celui-ci consiste à définir le contenu des rapports de développement durable des organisations internationales en précisant leurs impacts sur leurs partenaires et l'environnement. Également, la norme ISO citée précédemment bien que non contraignante ne constitue pas moins une avancée notable en matière de RSE dans la mesure où, elle a consacré internationalement la notion de RSE. En plus, elle propose aux entreprises des lignes directrices relatives à l'intégration de la RSE dans leur mode de fonctionnement tout en les incitant à aller au-delà de la réglementation et à prendre des initiatives. En droit français, l'article 1833 alinéa 2 du Code civil prévoit que « la société doit être gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». En plus l'article 1835 du même Code prévoit que « (...) Les statuts de l'entreprise peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Ces dispositions visent à intégrer les critères RSE dans la politique des entreprises.

Avant l'obligation de prise en compte des critères RSE au sein des entreprises par le Code Civil<sup>46</sup>, les entreprises ont commencé volontairement à prendre en compte ces critères au sein de leur politique interne. En effet, elles adoptent des démarches éthiques formalisées au travers des normes d'entreprise comme les Codes de bonnes pratiques, les chartes éthiques pour inciter toutes les parties prenantes à adopter des comportements conformes à des valeurs justes et pour réduire les risques des entreprises. Il est ressorti des constatations que pendant la crise du Covid, les entreprises qui avaient une démarche RSE ont été moins touchées par les conséquences liées à cette pandémie. De ce fait, la crise du Covid a fait ressortir l'importance de l'analyse des risques et la nécessité de mettre en œuvre des actions pour se prémunir contre l'imprévisible. Ainsi, la RSE permet d'enrichir les analyses de risques des entreprises qu'elles soient opérationnelles, techniques, humaines, juridiques, financières, et même environnementales en incluant de nouveaux risques et de nouveaux critères d'analyse. Cela permet d'identifier les risques et d'y répondre aisément.

Actuellement, la RSE se présente plus comme une obligation réglementaire qu'une simple volonté des entreprises. Pour preuve, les obligations de reporting qui sont imposées aux

---

<sup>46</sup> Les articles 1833 et suivants ont été intégrés dans le Code civil par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

entreprises pour rendre compte de la mise en œuvre des critères RSE. Celles-ci doivent rendre compte de leur performance sociale comme l'impose le Code de commerce<sup>47</sup> en plus des obligations de communication des informations environnementales et sociales prévues dans le même Code<sup>48</sup>. En plus, la loi NRE (Nouvelles Régulations Économiques) et la loi Grenelle II de 2010 qui ont progressivement élargi les obligations de reporting RSE des entreprises cotées en bourses vers les entreprises de plus de 500 salariés et de 100 millions de chiffre d'affaires.

Notons que la RSE présente trois volets que sont le volet environnemental, social, et économique. D'un point de vue environnemental, la RSE contribue à lutter contre les impacts de l'activité des entreprises sur l'environnement. En effet, les entreprises sont incitées à intégrer dans leur politique interne les enjeux environnementaux et climatiques en prenant des engagements de réduction de gaz à effet de serre, en favorisant des stratégies concernant l'efficacité énergétique, en commençant par exemple par l'utilisation d'énergie décarbonée pour les véhicules ou le bâtiment, diversifiant les activités, etc. Pour aller plus loin, les entreprises pourraient même opter pour l'adoption d'un programme de certification environnementale comme les ISO 14001. Ces mesures générant des coûts pour les entreprises, les assureurs accompagnent ces adaptations en proposant des offres d'assurance alléchantes<sup>49</sup> à titre incitatif. Selon certaines études, les entreprises qui intègrent les valeurs RSE dans leur stratégie ont un taux de sinistralité inférieur de près de 30% que les entreprises du même secteur<sup>50</sup>.

Du point de vue social, la RSE permet de consolider l'emploi par des prises en compte de mesures au sein des entreprises, de développer les compétences des salariés, d'améliorer la sécurité au travail, etc. Le risque humain étant un risque auquel les entreprises sont soumises, l'anticipation qui est faite avec la RSE permet d'y remédier.

Enfin d'un point de vue économique, la RSE permet à l'entreprise de promouvoir une politique d'achat responsable, de respecter les règles d'éthique des affaires et de déontologie. Plus généralement de parfaire l'image de l'entreprise vis-à-vis des consommateurs. Ceux-ci sont de

---

<sup>47</sup> Code de commerce, Art. L. 225-37, al. 7 et 225-68.

<sup>48</sup> Code de Commerce, Art. L. 225-102-1 al. 5

<sup>49</sup> La compagnie AXA qui est pionnière dans cette logique propose des offres tarifaires attractives pour encourager les comportements en faveur de l'environnement, dans le domaine de la construction par exemple. Également, proposition de produit d'assurance en 2014 suite du lancement de projet Trophée des entreprises responsables qui encourage les pratiques responsables des PME. Aussi, la démarche d'AXA responsabilité citoyenne qui encourage les comportements éco-responsables.

<sup>50</sup> P. BECQUEY et F. GARREAU, « La RSE dans l'assurance: changement climatique, finance durable, enjeu stratégique », Les fondamentaux, Ed., L'argus de l'assurance, 04 Novembre 2020.



plus en plus sensibles à l'adoption d'un comportement éco-responsable par l'entreprise. De ce fait, la RSE apparaît comme un élément de concurrence que se livre les entreprises surtout que les études ont montré que les entreprises françaises qui adaptaient les critères RSE avaient une performance économique de 13% de plus que celles qui n'en adoptent pas. En effet, dans le livre vert de 2001 précité<sup>51</sup>, l'idée avancée était que le respect de la législation sur la RSE pourrait accroître la compétitivité de l'entreprise. Partant, la RSE permet de concilier développement social et compétitivité accrue. Ce qui traduit parfaitement la vision de la transition énergétique qui tente de concilier le volet réglementaire et le volet économique<sup>52</sup>.

En définitive, les entreprises gagneraient à aller au-delà des contraintes réglementaires liées à la RSE pour en faire un outil de compétitivité dont les bénéfices se font ressentir à travers les exemples ci-dessus évoqués. En plus, ils y ont un intérêt dans la mesure où les risques climatiques ont un impact sur le développement durable dont dépend la prospérité de leur activité.

## II: La RSE, un outil de verdissement du secteur de l'assurance

La RSE présente un enjeu majeur pour le secteur de l'assurance d'une part, en tant que moyen de gestion des risques internes comme vu précédemment car les compagnies d'assurance sont avant tout des entreprises. Dans ce contexte, la Directive Solvabilité II impose aux assureurs la prise en compte des risques climatiques dans le plan ORSA<sup>53</sup> (own risk solvency assessment). D'après l'avis émis en avril 2021 par l'EIOPA (Autorité européenne de contrôle des assurances et des pensions professionnelles) sur la prise en compte des scénarios climatiques dans le plan ORSA des assureurs, les assureurs doivent mesurer les risques climatiques physiques et de transition sur le long terme (80 ans par exemple). D'ailleurs une révision du texte est prévue pour y rendre plus explicite cette obligation. Cette obligation d'intégration des risques environnementaux dans la politique des assureurs constitue un moyen pour eux de gérer l'impact des risques liés au climat et à l'environnement dans leur modèle d'affaires, sur leur performance, et sur leur réputation. D'autre part, elle présente un moyen pour intégrer les évolutions liées aux risques climatiques et environnementaux dans leur stratégie

---

<sup>51</sup> Livre vert, « Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », Doc com(2001), 366 final, Op.cit.

<sup>52</sup> P. CRIFO, P. CRASSOUS-DOERFLER et M. FLAM, « L'économie verte et le rôle de l'industrie dans la croissance verte », Rapport pour le cercle de l'industrie, Juin 2010.

<sup>53</sup> Deloitte, « Risque climatique, l'appréhender en pratique dans l'assurance », Synthèse, mai 2021

d'accompagnement des assurés. En d'autre termes, la RSE permet d'évaluer l'impact de leur activité sur les risques climatiques pour adapter leurs offres d'assurance. Pour plus d'implication, les assureurs ont adhéré à des projets et pris des engagements qui résument les enjeux de la RSE dans l'assurance. Aussi, les assureurs ont adhéré à des principes pour une assurance responsable (PSI) pour mieux répondre aux enjeux climatiques et environnementaux. « Créés en 2012 par une entente entre le Secrétaire Général des Nations Unies et les assureurs, ces principes visent la prise en compte des valeurs environnementales dans les différents domaines de l'assurance (gestion de risques, porteur de risques et investisseur), pour une assurance responsable à travers le monde et un renforcement de la contribution du secteur de l'assurance à la construction d'une société inclusive, résiliente et durable »<sup>54</sup>. Ces principes sont principalement composés de quatre piliers<sup>55</sup> qui se présentent comme suit:

- Intégrer dans les prises de décision les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance pertinents pour les métiers de l'assurance,
- Collaborer avec les clients et les partenaires pour les sensibiliser aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et les inciter à mieux maîtriser les risques et à développer des solutions concrètes,
- Coopérer avec les gouvernements, les régulateurs et les autres parties prenantes pour promouvoir au sein de la société une action globale répondant à ses enjeux environnementaux sociaux et de gouvernance,
- Rendre compte de l'application des Principes et faire preuve de transparence en publiant régulièrement l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

En plus de ces principes, les assureurs ont définis collectivement des enjeux RSE avec la participation de la Fédération Française de l'Assurance. Cette collaboration a donné naissance à une charte RSE qui prend en compte les enjeux de responsabilité sociétale des assureurs et des réassureurs<sup>56</sup>. Elle illustre les actions RSE de l'assurance et de la réassurance. Au titre de certaines initiatives prises par les assureurs, l'on peut citer:

- le développement de la culture responsable,
- la mobilisation contre les effets du changement climatique,

---

<sup>54</sup> P. BECQUEY et F. GARREAU, « La RSE dans l'assurance: changement climatique, finance durable, enjeux stratégique », Les fondamentaux, Ed., L'argus de l'assurance, Op.cit.

<sup>55</sup> UNEP Finance Initiative « PSI, Principes pour une assurance responsable », RIO + 20 conférence des nations unies sur le développement durable, Juin 2012.

<sup>56</sup> Fédération Française de l'Assurance « Responsabilité sociétale d'entreprise des assureurs: chartes RSE », 2018

- l'établissement d'un partenariat proactif avec les pouvoirs publics sur les enjeux sociétaux, etc. Toutes ces initiatives pour l'intégration des critères RSE dans les stratégies des assureurs constituent un moyen de lutter contre les risques environnementaux et climatiques. Par ricochet, cela contribue à favoriser la transition énergétique.

Outre les valeurs environnementales telles que présentées, la RSE dans la stratégie de l'assurance s'étend aussi aux volets social et économique. Pour le volet social, les assureurs contribuent à développer les compétences des salariés, à promouvoir la qualité de vie au travail comme le prévoit la charte RSE sus évoquée. Au niveau économique, des mesures sont prises pour l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les politiques d'investissement des assureurs en qualité d'investisseur institutionnel (voir infra).

Ainsi, l'on voit à différents niveaux le verdissement de l'assurance à travers la prise en compte des critères RSE. Cette intégration est plus que significative dans la mesure où, l'assurance occupe une place de choix dans le processus de transition énergétique comme dit précédemment. De ce fait, intégrer les valeurs environnementales dans le secteur de l'assurance revient à toucher tous les secteurs d'activité. L'assurance intervenant à tous les niveaux de la société.

Le verdissement des entreprises et du secteur de l'assurance au moyen de la RSE contribue à favoriser la transition énergétique. Cela à travers la réduction des risques climatiques et environnementaux qu'implique les moyens de prévention mis en place. Cette contribution de l'assurance à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique se perçoit également à travers sa fonction d'investisseur institutionnel.

## CHAPITRE II: L'ASSUREUR INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ET LA TRANSITION VERTE

En plus de la fonction de souscription de risques, les assureurs ont aussi la qualité d'investisseur institutionnel. Ainsi, ils peuvent contribuer au financement de la transition verte, soit directement en finançant des projets verts ou en investissant dans des secteurs décarbonés. Pour ce faire, la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) se révèle indispensable pour des investissements durables et responsables. C'est pourquoi, les réglementations (internationales et nationales) imposent certaines obligations aux investisseurs institutionnels. Cela en plus des actions volontaires déjà entamées pour une prise en compte des risques ESG dans leur politique d'investissement. Les investisseurs institutionnels englobant plusieurs acteurs financiers, seuls les assureurs sont visés à travers cette appellation dans le cadre de la présente étude.

Partant, il s'agira pour nous de présenter dans un premier temps le cadre réglementaire dans lequel se fait les investissements (Section I) avant de voir dans une seconde partie les modalités d'investissement utilisées pour favoriser la transition verte (Section II).

### Section 1: L'encadrement des investissements pour la transition verte: d'une simple volonté à des obligations réglementaires

Au regard des enjeux climatiques et environnementaux, l'on assiste à un encadrement des activités des entreprises, notamment avec les obligations de reporting. Au départ, les investisseurs institutionnels prenaient volontairement en compte les critères environnementaux et climatiques au sein de leur politique. Cela pour un investissement responsable à travers la prise en compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans les politiques d'investissement (I). Ce que les pouvoirs publics encadrent par des obligations de transparence (II).

#### I: L'intégration volontaire des critères ESG dans les politiques d'investissement

Les investisseurs institutionnels ont volontairement pris l'initiative d'intégrer les critères ESG dans leur politique d'investissement sous le parrainage des Nations Unies. Cette initiative s'est

traduite par la définition de six principes<sup>57</sup> à prendre en compte dans les politiques d'investissement. Ce que les investisseurs adhérents doivent respecter et les non adhérents sont fortement incité à respecter. Les six principes sont:

- Intégrer les questions ESG dans le processus décisionnel et d'analyse des investissements,
- Être actionnaire d'actif et intégrer les questions ESG dans les politiques et procédures en matière d'actionnariat,
- Demander aux entités dans lesquelles les investisseurs institutionnels investissent de faire preuve de transparence concernant les questions ESG autant qu'elles le peuvent,
- Encourager l'adoption et la mise en œuvre des principes dans le secteur des investissements,
- Coopérer pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des principes tels qu'énoncés,
- Rendre compte des activités et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre des principes.

Ces principes consistent à intégrer les critères ESG dans leur politique d'investissement afin de contribuer à la construction d'un système financier plus stable, durable et responsable. Cela constitue aussi un moyen de décarboner le portefeuille d'investissement des assureurs. Ces critères constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière de l'entreprise dans la mesure où, ceux-ci servent à évaluer la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et des différentes parties prenantes. Le critère environnemental revient à apprécier la manière dont les investisseurs institutionnels s'impliquent, notamment dans la réduction des gaz à effet de serre et dans la réduction des risques environnementaux. Quant au critère social, il s'agit d'apprécier la prise en compte des mesures de prévention des accidents du travail, de la création d'emploi et bien plus encore. Enfin, pour la gouvernance, Ce qui importe, c'est de voir l'indépendance des organes de gouvernance, ainsi que la structure de gestion des comptes<sup>58</sup>.

Les critères ESG étant nécessaires pour favoriser un investissement responsable, il est nécessaire pour les investisseurs institutionnels de les prendre en compte. A ce titre, les principes tels que présentés sont la preuve de leur volonté de contribuer à l'établissement d'une économie durable et respectueuse de l'environnement. Également, cela favorise la transition verte, car plus les assureurs intègrent ces critères dans leur politique d'investissement, plus les

---

<sup>57</sup> UNEP Finance Initiative, United Nation Global Compact « PSI, Principes pour l'investissement responsable », 2019

<sup>58</sup> La présentation des critères ESG: <https://www.novethic.fr/lexique/detail/esg.html>

actions posées ou les activités menées ont moins d'impact sur le climat. La réduction d'impact équivalent à la réduction des risques liés au changement climatique. Notons que l'intégration des critères ESG dans les politiques d'investissement influe aussi sur le comportement des consommateurs. En effet, ceux-ci montrent un intérêt accru pour les valeurs sociales et environnementales dans la mesure où, ils préfèrent voir leur épargne investi en accord avec leurs valeurs sociales. Une étude révèle que 87% des consommateurs sont de plus en plus attentifs aux investissements responsables<sup>59</sup>. De ce fait, la prise en compte des critères ESG par les assureurs permet de redorer leur image auprès des clients tout en favorisant la réduction des risques environnementaux et climatiques.

En outre, la prise en compte des critères ESG conduit à des investissements socialement responsables (ISR). Dans ce contexte, les assureurs ont créé en 2018 un label ISR d'une valeur de 2,8 millions d'euros<sup>60</sup>. A titre de définition, l'investissement socialement responsable (ISR) « est un placement qui vise à concilier performance économique, impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable »<sup>61</sup>. Plus largement, l'ISR signifie tout investissement dans une entreprise ou une activité qui satisfait aux critères ESG. Ainsi, la prise en compte des critères ESG contribue à favoriser la transition énergétique. C'est pourquoi, le législateur a décidé d'aller au-delà des simples initiatives volontaires des investisseurs institutionnels en imposant des obligations de transparence.

## II: L'obligation de transparence imposée par la réglementation européenne et française

De plus en plus, les textes européens et nationaux exigent plus de transparence de la part des investisseurs institutionnels quant à l'intégration des critères ESG dans leur politique d'investissement. En les obligeant à déclarer leurs activités extra financières, cela revient implicitement à les obliger à poser des actes extra-financiers. L'action précède la déclaration. Dans ce contexte, la réglementation européenne est en pleine évolution en termes d'obligation

---

<sup>59</sup> Les critères ESG dans les investissements et l'approbation des consommateurs:

<https://am.jpmorgan.com/be/fr/asset-management/per/insights/market-insights/on-the-minds-of-investors/how-esg-affects-investment-process/>

<sup>60</sup> Fédération Française de l'Assurance « Responsabilité sociétale d'entreprise des assureurs: chartes RSE », 2018, Op. cit

<sup>61</sup> L. BANOS & N. LAURENS, « Fiscalité et investissement socialement responsable (ISR) », Droit fiscal n° 48, 26 Novembre 2015, 696.

de transparence sur les activités extra-financières. Celle-ci concerne, notamment la Directive sur la déclaration de performance extra-financière DPEF et le Règlement SFDC (sustainable finance disclosure regulation). En effet, la déclaration de performance extra-financière (DPEF) remplace le rapport RSE depuis 2017 et a été rendue obligatoire pour certaines entreprises depuis les exercices ouverts au 1er septembre 2017. Cette déclaration vient d'une Directive européenne<sup>62</sup> transposée en droit français par l'ordonnance 2017-1180 du 9 juillet et le décret 2017-1265 du 9 août 2017. Elle vise à inciter les entreprises à communiquer des informations environnementales, sociales et de gouvernance. L'objectif est d'instaurer une meilleure transparence sur les activités, les caractéristiques et l'organisation des entreprises européennes. Le reporting extra-financier renforce ainsi l'attention sur les risques sociaux et environnementaux directement tirés de l'activité des entreprises et souligne la responsabilité des différents acteurs. Cependant, cette directive ne s'applique pas à toutes les entreprises dans la mesure où, elle détermine celles tenues de se conformer à l'obligation de déclaration qu'elle prévoit. Cela peut constituer une limite à l'efficacité de ce texte. Par exemple, une distinction est faite entre les sociétés cotées et non cotées. Pour les sociétés cotées, il faut plus de 500 salariés et un bilan supérieur à 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros pour y être soumise. Quant aux sociétés non cotées, il faut plus de 500 salariés et un bilan ou un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros pour être soumis à cette obligation. Nonobstant ces spécificités, les entreprises non soumises à cette obligation peuvent tout à fait s'y conformer volontairement. La DPEF est un document qui doit être joint aux rapports de gestion de l'entreprise et apparaître sur le site internet de l'entreprise dans le délai de 8 mois après la clôture de l'exercice comptable. Le document comprend 4 parties correspondant à la présentation de l'activité de l'entreprise, la présentation des risques environnementaux et sociétaux, les mesures mises en œuvre pour y remédier et les résultats obtenus<sup>63</sup>.

Quant au Règlement SFDC<sup>64</sup> appelé Règlement Disclosure, il est entré en vigueur le 10 mars 2021. Ce texte encadre l'intégration des critères ESG dans les politiques internes

---

<sup>62</sup> Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

<sup>63</sup> La déclaration de performance extra-financière DPEF: <https://www.manager.one/fr/journal/declaration-performance-extra-financiere/>

<sup>64</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

d'investissement des acteurs financiers. En effet, il prévoit dans son article 8 des obligations de transparence dans la promotion des critères ESG dans les informations précontractuelles publiées par ces acteurs. De même, l'article 9 prévoit la transparence des investissements durables dans nos informations communiquées par les acteurs financiers. Ces obligations de transparence consistent selon l'article 6 dudit Règlement à décrire « la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement, mais aussi à décrire les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques sur le rendement des produits financiers ».

A ces obligations de transparence européennes, s'ajoutent les obligations de reporting en droit interne. A ce titre, la loi sur la transition énergétique prévoit une obligation de déclaration extra financière à travers son article 173. Elle consiste en la mise à disposition de leur souscripteur des informations sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect des objectifs sociaux et environnementaux. Concrètement, chaque investisseur institutionnel doit décrire et rendre public la manière dont il appréhende les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion de ses actifs. Il doit préciser en quoi cette démarche s'inscrit dans la lutte contre les risques climatiques. L'article prévoit des informations types attendues, tels que la démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement, la politique de gestion des risques, les modalités d'information des souscripteurs, des cotisants, voire l'adhésion éventuelle à des initiatives comme des chartes RSE, etc. Le décret d'application de la loi de l'article 173<sup>65</sup> prévoit une trame des informations à fournir ainsi que les caractéristiques des entreprises soumises à cette obligation. A ce titre, plus de 840 investisseurs institutionnels sont concernés et devront expliquer leur politique d'investissement responsable. En plus, l'article 29 de la loi énergie climat<sup>66</sup> prévoit aussi une exigence de reporting extra financier aux acteurs du marché et définit les informations à publier sur la prise en compte dans la politique d'investissement des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance afin de contribuer à la transition énergétique. Outre les obligations de reporting extra-financier, il existe au niveau international des recommandations de reporting financier à travers le TFCF (task force on climate related financial disclosure). Groupe de travail créé sur les informations financières liées au climat, le

---

<sup>65</sup> Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier, JORF n°0303 du 31 décembre 2015

<sup>66</sup> Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, JORF n°0261 du 9 novembre 2019 Texte n° 1, Op.cit.



TFCFD a pour but de pousser les investisseurs et les entreprises à communiquer sur les risques financiers liés au climat de manière transparente. Ce groupe émet des recommandations qui sont destinées à s'imposer aux différents acteurs concernés d'ici 2022.

En définitive, l'on constate que des obligations de reporting tant financiers, qu'extra financiers sont imposées aux investisseurs institutionnels. Ces déclarations transparentes se veulent être un outil stratégique de pilotage des entreprises qui présentent du même fait des informations environnementales, sociales et de gouvernance qui intéressent les parties prenantes. Cela constitue aussi un moyen d'inciter les assureurs à contribuer à la transition verte par la prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement.

## Section 2: Les modalités d'investissement des assureurs dans la transition verte

« En 2019, 65% des investissements, soit 1.700 milliards d'euros d'actifs, prenaient en compte les critères ESG avec 57% d'action, 93% d'obligation d'entreprise et 83% d'obligation souveraine en plus des critères climatiques. Mais seulement 3,5% des actifs soit 92 milliards d'euros ont été investis dans le domaine environnemental. Des chiffres bas mais en évolution car on voit un verdissement des investissements en hausse de 50% en 1 an »<sup>67</sup>. Ce verdissement des investissements peut consister d'une part, en un financement direct de projets verts ou d'investissement dans des entreprises prenant en compte les critères ESG dans leur politique interne (I). D'autre part, il peut consister en des investissements décarbonés (II).

### I: Une intervention directe par des financements de projets verts

Dans la logique d'une transition énergétique réussie, plusieurs projets émergent généralement dans le domaine de la production d'énergie renouvelable afin de réduire l'utilisation des énergies fossiles. Cela demande du financement que les porteurs de projets demandent généralement aux régions ou financent avec leur ressources propres. Dans ce contexte, les assureurs pourraient investir dans ces projets, ce qui constitue du même fait une prise en compte des critères ESG dans leur politique interne. Ils pourraient ainsi combler le besoin d'investissement estimé à « 140 millions à 300 milliards de dollars US par an d'ici 2030 et allant jusqu'à 280 à 500 milliards de dollars US par an d'ici 2050 »<sup>68</sup>. Notons que les projets à

---

<sup>67</sup> L. BLOCH, « Changements climatiques : sale temps pour les assureurs », Responsabilité civile et assurances n° 1, Janvier 2018, alerte 1.

<sup>68</sup> A. CAMARGO, « Le rôle des contrôleurs d'assurance dans l'assurance contre les risques climatiques, Renforcer la résilience des plus vulnérables face aux catastrophes naturelles », octobre 2019, p.21.

connotation vert ou contribuant à la transition énergétique sont légions, notamment dans le domaine énergétique où les projets de production d'énergie renouvelable foisonnent<sup>69</sup>. C'est l'exemple du projet Farwind énergie<sup>70</sup>. Ce projet constitue un moyen de production d'énergie en mer par des navires sur lesquels sont installés des moyens de stockage de l'énergie produite. Ce projet s'inscrit pleinement dans la cadre de la transition énergétique dans la mesure où, il contribue à la production d'énergie décarbonée dont l'utilisation permet la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En plus des projets de production d'énergie renouvelable, les assureurs pourraient investir dans les projets de construction d'infrastructure de lutte contre les inondations, les programmes de reboisement des mangroves pour limiter les impacts des tsunamis, etc. On peut aussi mentionner les projets de construction de maisons résistant aux risques climatiques, voire contribuer à la mise en place de moyens de résistance face à ces risques. Les études montrent que fin 2017, 10% des placements des assureurs étaient investis dans les domaines sensibles à la transition énergétique comme le charbon. Partant de ce constat, l'idée est de dire que, plutôt que de favoriser la production d'énergie fossile, ces fonds pourraient être investis dans la production d'énergie moins polluantes.

Aussi, les assureurs pourraient recourir à la finance verte. C'est « un mode de financement destiné à réaliser la croissance économique tout en réduisant les pollutions et les gaz à effet de serre, en minimisant les déchets et en améliorant l'efficacité dans l'utilisation des ressources naturelles »<sup>71</sup>. « C'est tous produits, services conçus afin de protéger l'environnement et lutter contre les effets du changements climatiques sur le marché de l'investissement »<sup>72</sup>. A ce titre, les assureurs peuvent compter sur les actifs financiers tels que les obligations vertes, les obligations catastrophes ou les produits labellisés à forte valeur ESG pour le financement des projets respectueux de l'environnement (voir infra).

## II: Une intervention par des investissements décarbonés

Cette modalité d'investissement consiste en la décarbonisation du portefeuille d'investissement des assureurs. En effet, « actuellement moins de 0,5 % des actifs investis par les plus grands

---

<sup>69</sup> Par exemple, les projets de production d'énergie en mer avec les éoliennes posées ou flottantes. Mais aussi les projets utilisant les panneaux solaires, etc.

<sup>70</sup> Présentation du projet Farwind énergie: <https://www.weamec.fr/membres/farwind-energy/>

<sup>71</sup> P. Deschryver, « Accéder à la transition énergétique, le rôle de la finance verte et ses enjeux pour l'Europe », Etude de l'Ifri, Policy center for the new South, Centre Energie et climat, Avril 2020, Op. cit., p. 12

<sup>72</sup> Ibid., p. 12.

assureurs du monde sont des investissements à faible taux de carbone. La plupart des assureurs ne tiennent pas compte des risques climatiques dans la prise de décision d'investissement et 9 stratégies d'investissement sur 10 du secteur ne correspondent pas aux objectifs des Accords de Paris »<sup>73</sup>. Cependant, les assureurs commencent à prendre conscience de l'importance de l'investissement responsable, car comme dit précédemment, ils ont pris des initiatives volontaires à savoir l'établissement des principes d'investissement responsable (voir supra p. 40). L'idée serait donc d'investir dans des domaines ou activités plus respectueuses de l'environnement.

Aussi, une méthode est d'exclure de la liste des activités, celles qui sont sensibles à la transition énergétique. Cela consiste à adopter une politique d'exclusion qui est liée à la prise en compte des critères ESG dans la politique interne des assureurs. Ces mesures contribuent implicitement à réduire les risques climatiques et à favoriser la transition énergétique. Le premier à s'y intéresser est l'assureur AXA. « Celui-ci a décidé de se désengager du secteur du charbon depuis 2019. L'assureur CNP prévoit également un programme de désengagement jusqu'en 2030 de même que le réassureur Swiss Re »<sup>74</sup>. Plus récemment, Zurich a adhéré à l'engagement de l'ONU sur le climat et a publié son plan pour réduire l'utilisation des énergies fossiles. De même, Chubb a publié aussi son plan de réduction des risques climatiques. En plus, les assureurs peuvent décider de ne pas investir dans les entreprises qui ne prennent pas en compte les critères ESG dans leur politique interne.

De tout ce qui précède, il ressort que l'assurance traditionnelle à travers la souscription de risque et l'investissement dans l'économie, contribue à atteindre les objectifs de la transition énergétique. Cependant, force est de constater que pour arriver à bout des risques climatiques, l'assurance doit aller au-delà de ces fonctions traditionnelles et innover. Conscient de cette réalité, l'on assiste depuis quelques années à l'émergence de nouvelles couvertures d'assurance et de nouvelles techniques d'évaluation des risques. Ces méthodes et techniques innovantes constituent l'assurance innovante. Une innovation contrainte par la nécessité de s'adapter aux enjeux climatiques, qui de ce fait devient un levier d'innovation dans l'assurance.

---

<sup>73</sup> A. CAMARGO, « Le rôle des contrôleurs d'assurance dans l'assurance contre les risques climatiques, Renforcer la résilience des plus vulnérables face aux catastrophes naturelles », octobre 2019, Op. cit., p.22

<sup>74</sup> J. RAZAFINDRABE, « Réchauffement climatique: les assureurs au chevet de la terre », Décideurs magazine, Europresse, Op.cit., p. 4.

## TITRE II: L'APPORT DE L'ASSURANCE INNOVANTE DANS LA TRANSITION VERTE: SOLUTIONS ET LIMITES

Au regard de l'évolution des risques et même de l'environnement dans lequel évolue les assureurs, ceux-ci sont contraints de s'adapter pour continuer à accompagner les assurés. En ce sens, ils accompagnent les grandes évolutions dans la société en s'adaptant. A L'ère du numérique et des nouvelles technologies, le secteur de l'assurance doit se transformer pour offrir des services plus adaptés et conformes aux attentes des assurés. Dans ce contexte, on assiste d'ores et déjà à la dématérialisation des contrats d'assurance, aux signatures électroniques des contrats, à l'utilisation de l'intelligence artificielle, à l'utilisation de la donnée (les Big data) et même à des nouvelles formes de compagnie d'assurance que sont les Assurtechs.

Pour faire face aux défis de la transition énergétique, l'innovation est également à l'œuvre dans tous les domaines (exemple, la production d'énergie renouvelable) et apparaît aujourd'hui comme le seul moyen par lequel la transition énergétique peut se faire. De ce fait, l'assurance traditionnelle seule ne permettra pas d'atteindre ces objectifs. Il faut en plus proposer des produits d'assurance innovants prenant en compte la gestion des risques climatiques mieux que le feraient les couvertures classiques. Également, l'assurance doit avoir recours à de nouvelles techniques en faisant usage de l'intelligence artificielle et de la donnée pour tenir son rôle de souscripteur de risques environnementaux. Toutefois, les nouvelles techniques précédant la réglementation y applicable, l'absence de cadre juridique contraignant et incitatif peut freiner l'élan des assureurs dans le rôle qu'ils pourraient jouer dans la transition verte.

Partant, il s'agira de présenter d'une part, l'innovation en cours dans le domaine de l'assurance et de préciser en quoi elle contribue à atteindre les objectifs de la transition énergétique (Chapitre I). D'autre part, nous évoquerons les limites de nature à freiner les assureurs dans l'atteinte de ces objectifs (Chapitre II).

## CHAPITRE I: L'INNOVATION DANS L'ASSURANCE: UN ATOUT POUR LA TRANSITION VERTE

Le domaine de l'assurance est en pleine mutation. Nous en voulons pour preuve l'usage de l'intelligence artificielle pour l'analyse et l'évaluation des risques en assurance. Cette tendance présente un intérêt majeur pour la transition verte qui nécessite des moyens innovants pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder les nouvelles technologies de production d'énergie, la promotion des véhicules hybrides, etc. Pour suivre ces évolutions, le secteur de l'assurance est contraint d'innover à travers de nouveaux produits d'assurance et des méthodes d'évaluation ou d'analyse des risques plus performants. Ceux-ci sont nécessaires non seulement pour accompagner les élans d'innovation contribuant à la lutte contre les effets du réchauffement climatique, mais aussi pour prévenir et assurer ces risques. Le moins qu'on puisse dire, c'est que l'innovation dans le secteur de l'assurance est impulsée par les risques liés au réchauffement climatique qui contraignent les assureurs à l'innovation. Ainsi, les risques climatiques constituent un levier de compétitivité pour le secteur de l'assurance, lequel contribue à atteindre les objectifs de la transition verte.

Au regard de ce qui précède, nous présenterons dans un premier temps, les instruments innovants utilisés par les assureurs pour l'analyse, la prévention et la gestion des risques liés au réchauffement climatique (Section 1). Ces instruments constituent des techniques et méthodes utilisées par les assureurs pour une meilleure appréhension des risques. Dans un second temps, nous nous intéresserons aux produits d'assurances innovants prenant en compte la gestion des risques climatiques (Section 2).

### Section 1: Les instruments de l'assurance innovante au service des enjeux climatiques et environnementaux

Au titre des instruments innovants utilisés par les assureurs, l'on peut citer entre autres, l'intelligence artificielle et la cartographie satellitaire (I). Ces instruments consistent aussi en l'utilisation de la donnée (Big data) et en l'implication des starts up dans les causes environnementales et climatiques (II).

## I: L'intelligence artificielle et la cartographie satellitaire

L'assurance est un métier de prévention, d'analyse et de gestion des risques quels qu'ils soient. Pour ce faire, l'assureur se base sur des statistiques et des méthodes d'évaluation pour évaluer les risques et fixer le montant des primes. Alors, les techniques ne changent pas, mais s'améliorent avec l'intelligence artificielle (IA). L'IA permet aujourd'hui d'arriver à des modélisations des risques plus pertinentes, permettant une meilleure prise en compte des risques climatiques et environnementaux, tels qu'on les connaît aujourd'hui. A titre de définition, l'intelligence artificielle désigne l'ensembles des techniques et théories mises en oeuvre en vue de réaliser des machines capable de simuler l'intelligence humaine<sup>75</sup>. Notons que l'Union européenne à travers un livre Blanc<sup>76</sup> a identifié les actions collaboratives et innovantes auxquelles les assureurs peuvent participer pour gérer les risques environnementaux et climatiques. Trois axes ont été identifiés. Ce sont:

- « Assurer tout ce qui est ou peut être rendu assurable grâce à des produits accessibles et abordables,
- Contribuer à réduire et réguler les risques, qu'ils soient assurables ou non et enfin,
- Identifier les impacts directs ou indirects, du changement climatique sur le métier de l'assurance et de la réassurance ».

Pour y arriver, les assureurs ont besoin de progresser dans la modélisation et la cartographie des risques. De même, il doivent anticiper et analyser les impacts du changement climatique sur leur activité et sur le portefeuille d'investissement des entreprises. Dans ce contexte, le recours à l'intelligence artificielle est primordial dans la mesure où, elle permet de donner des résultats plus pertinents et précis.

Premièrement, la modélisation des risques permet d'envisager des scénarios de risques de différentes variations susceptibles d'être causés par le réchauffement climatique. La couverture des risques climatiques impliquant pour les assureurs de prendre en compte ces variations, le recours aux nouvelles techniques de modélisation des risques constitue un moyen pertinent pour atteindre ces objectifs. L'idée étant de partir de ces modèles pour traduire en aléa économique des scénarios climatiques comme l'ont fait l'ACPR et la Banque de France dans

---

<sup>75</sup> Définition de l'intelligence artificielle selon le dictionnaire Larousse:  
[https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence\\_artificielle/187257](https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence_artificielle/187257)

<sup>76</sup> Premier Livre Blanc, « L'innovation dans l'Assurance », Finance innovation pôle de compétitivité durable, 15 juillet 2010.

le stress test climatique réalisé de juillet 2020 à avril 2021<sup>77</sup>. En effet, cet exercice a permis d'évaluer l'exposition des institutions financières françaises aux risques climatiques. Il s'est appuyé sur trois scénarios de risques transitions et deux scénarios de risques physiques. Pour les assureurs, le scénario a été de les placer dans un monde qui se réchauffe à hauteur de 1,4 à 2,6°C d'ici 2050 afin d'évaluer le risque physique auquel ils seraient soumis. Dans ce contexte, il en est ressorti que les primes d'assurance augmenteraient de 130 à 200 % sur trente années pour couvrir les pertes<sup>78</sup>. Bien que l'étude précise que les méthodes utilisées pour arriver à ce résultat sont encore en construction, l'on voit que la modélisation des risques a permis de donner des résultats pertinents sur des horizons plus ou moins longs. Cela n'a été rendu possible qu'avec la maîtrise des techniques de calculs scientifiques poussés offerts par l'intelligence artificielle, d'où son importance.

Deuxièmement, la cartographie des risques apparaît comme un excellent moyen de prévention des risques climatiques et environnementaux dans la mesure où, elle permet de recenser tous les risques naturels et technologiques majeurs. Une fois identifié, l'on a une vision plus précise des risques auxquels les entreprises sont exposées et cela permet de prendre des mesures pour y remédier. Dans un contexte de réchauffement climatique, la cartographie des risques permet d'identifier les zones géographiques sensibles aux événements naturels<sup>79</sup>. En ce sens, la cartographie satellitaire apparaît comme une solution idéale pour identifier des indices dans le cadre de l'évaluation des assurances indicelles par exemple. En effet, la recrudescence des risques climatiques a favorisé l'émergence de la cartographie satellitaire / spatiale<sup>80</sup>. Celle-ci se base sur l'imagerie satellitaire pour modéliser les risques liés au réchauffement climatique en combinant des modèles d'aléa et des modèles d'exposition aux risques<sup>81</sup>. L'objectif étant d'obtenir une vision synthétique des enjeux économiques, humains et environnementaux pour faciliter la prévention des risques climatiques.

---

<sup>77</sup> J. RAZAFINDRABE, « Réchauffement climatique: les assureurs au chevet de la terre », *Décideurs magazine*, Europresse, Op. cit., p.4.

<sup>78</sup> « Les banques et les assureurs testent leur résistance face au changement climatique », Europresse, la correspondance économique, 05 mai 2021, p 3 à 4.

<sup>79</sup> Concernant la cartographie des risques naturels et technologiques, un site internet dénommé « Cartorisques », présente des cartes des risques naturels. Il a été mis en place le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en liaison avec les plans de prévention des risques.

<sup>80</sup> C. BEGUIN-FAYNEL, « Prévention et gestion des risques naturels liés au climat par l'assurance », *Bulletin Juridique des Assurances* n° 74, Mars 2021, 3, p.3

<sup>81</sup> Ibid.

Également, la cartographie des risques permet de faire « des simulations chiffrées de l'impact de différentes mesures de sauvegarde ou d'atténuation envisageables et ainsi, permettre d'identifier les mesures les plus efficaces »<sup>82</sup>. Ici encore, l'utilisation de l'intelligence artificielle est nécessaire.

Enfin, pour anticiper et analyser les impacts du changement climatique sur le portefeuille des investisseurs institutionnels, l'obtention d'information précise sur leur exposition aux risques climatiques et environnementaux est nécessaire. Cela permet dans le même temps de faire émerger des solutions pour y remédier. Ainsi, la Fédération française de l'Assurance a établi un guide d'évaluation des impacts du changement climatique sur le portefeuille des investisseurs<sup>83</sup>. Ce guide présente trois étapes pour la prise en compte des risques climatiques dans les portefeuilles des investisseurs. Ce sont:

- L'identification des risques. Il s'agit de définir le risque climat (risques physiques et risques de transition) et déterminer si le portefeuille y est exposé ou non.
- Quantification des risques. Il s'agit de faire une évaluation financière des risques en chiffrant des montants potentiels de perte.
- L'établissement d'une stratégie de gestion des risques. Cette dernière étape consiste en l'intégration des risques climatiques proprement dite dans les stratégies d'investissement.

De même, l'ACPR et la Banque de France ce sont également exercé à la même étude à travers le stress test climatique précisé ci-dessus<sup>84</sup>. Les informations ou résultats ainsi obtenus permettent aux investisseurs de tenir compte des risques identifiés dans leur politique d'investissement. Encore une fois, le recours aux techniques innovantes est nécessaire.

## II: Le Big data et les AssurTechs

Le Big data révolutionne le monde professionnel depuis quelques années et le secteur de l'assurance ne fait pas exception. Littéralement, Big data signifie mégadonnées ou données massives. En effet le Big data regroupe une famille d'outils qui permet d'accéder en temps réel à des bases de données géantes en répondant à une triple problématiques intitulées les 3V. Il

---

<sup>82</sup> Premier Livre Blanc, « L'innovation dans l'Assurance », Finance innovation pôle de compétitivité durable, 15 juillet 2010, Op.cit

<sup>83</sup> Etude de la Fédération Française de l'Assurance, « Guide d'évaluation du risque climat dans les portefeuilles d'investissement », 2019

<sup>84</sup> « Les banques et les assureurs testent leur résistance face au changement climatique », Europresse, la correspondance économique, Op. cit., p 4.



s'agit du Volume des données à traiter, de la Variété des informations et de la Vitesse à atteindre ou la fréquence de création<sup>85</sup>. Pour le secteur de l'assurance, le Big data permet l'accès à une importante base de données météorologiques et géologiques, offrant ainsi la possibilité aux assureurs de modéliser, d'anticiper et de prévenir les risques climatiques.

Également, cela permet d'élaborer des produits d'assurance adaptés aux problématiques climatiques et environnementales tout en offrant aux clients des couvertures d'assurances personnalisées. On le sait, le modèle assurantiel se base sur des statistiques et une bonne connaissance des risques pour en évaluer les impacts et déterminer un taux de prime. C'est pourquoi, l'utilisation du Big data est indispensable pour les assureurs, d'autant plus que les informations actuelles dont ils disposent pour l'exercice de leur activité sont caduques eu égard à l'imprévisibilité et l'importance des risques liés au climat. Les impacts du réchauffement climatique sur l'environnement rendant nécessaire l'actualisation des données météorologiques, l'archivage des données satellitaires et topographiques s'avèrent nécessaires, ce que permet le Big data. En effet, avec des outils de simulation de sinistres et le Data Lake (outil de stockage centralisé contenant plusieurs données de différentes sources), certains assureurs arrivent aujourd'hui à prédire les risques climatiques avec plus de précision qu'avant. En octobre 2018, cela a permis aux assureurs d'alerter les autorités sur l'imminence des inondations qui ont eu lieu dans les départements de l'Aude et de l'Hérault<sup>86</sup>. De plus, l'assureur Generali utilise le potentiel du big data pour géolocaliser les biens de ses assurés afin de déterminer leur exposition aux risques climatiques<sup>87</sup>. Il en va de même pour l'entreprise AXA et de bien d'autres assureurs, car selon l'EIOPA (le superviseur européen), 31% des entreprises d'assurance européennes utilisent l'intelligence artificielle pour l'amélioration des opérations d'assurance. C'est pourquoi, elle présente un cadre de gouvernance basé sur 6 principes liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur de l'assurance.<sup>88</sup> Ces principes sont destinés à rendre l'intelligence artificielle « éthique et digne de confiance dans le secteur de l'assurance européen »<sup>89</sup>. Il s'agit de la proportionnalité, de l'équité, l'incitation des assureurs à contrôler l'impact de l'intelligence artificielle sur les employés, l'obligation de transparence et de clarté sur les données utilisées, l'archivage des données utilisées et enfin le

---

<sup>85</sup> Définition du Big data: <https://www.lebigdata.fr/definition-big-data>

<sup>86</sup> J. MABERT, « L'analyse prédictive pour anticiper les risques climatiques, le rôle central des assureurs », L'assurance en mouvement, 29 septembre 2019.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> M. CASTAGNA, « EIOPA: Vers un solva II de l'intelligence artificielle ? », Europresse, New-Assurance Pro, 18 juin 2021.

<sup>89</sup> Ibid.

principe de performance et de résistance. Cette gouvernance de la donnée dans le secteur de l'assurance par l'EIOPA dénote de l'intérêt que celle-ci représente pour les assureurs, surtout face aux enjeux climatiques.

En plus du Big data, les Assurtechs apparaissent aussi comme un moyen pour lutter contre les risques climatiques dans la mesure où, certaines d'entre elles se fixent pour objectif d'utiliser leur potentiel pour faire progresser la modélisation des risques climatiques. Une étape primordiale pour l'établissement des solutions de prévention contre ces risques. C'est l'exemple de Descartes Underwriting qui a créé une Assurtech qui fait une immersion dans l'univers du changement climatique en modélisant les risques relatifs y relatifs<sup>90</sup>. C'est aussi l'exemple de la société Predict filiale du groupe Météo France, Airbus et du groupe BRL qui est spécialisée dans la prévention des risques climatiques. A ce titre, « elle a cartographié des millions de données topographiques qu'elle a ensuite croisées avec les données climatiques historiques. Son objectif étant de surveiller en temps réel les phénomènes climatiques, identifier les zones qui seront touchées et de mettre en place les actions qui s'imposent »<sup>91</sup>.

Au regard de ce qui précède, l'on retient que l'innovation dans l'assurance améliore les techniques assurantielles pour une meilleure prise en compte des risques climatiques. Dans le même sens, la gestion de ces risques contribue à lutter contre les effets du réchauffement climatique, ce qui constitue un moyen pour atteindre les objectifs de la transition énergétique. Outre ces instruments innovants, les assureurs ont également recours à des produits innovants pour faire face aux risques climatiques.

## Section 2: Les produits d'assurance innovants pour la gestion des risques climatiques et environnementaux

« L'assureur qui fait face à des risques qui sont mal connus ou sur lesquels il n'y a pas de consensus doit modifier son état d'esprit et soutenir la croissance verte. La concrétisation de la croissance verte et son financement dépendent en partie de la capacité des assureurs à revoir et développer leur offre de couverture. Il s'agit d'élaborer une offre innovante permettant d'accompagner les entreprises et de sécuriser leur opération. L'assurance doit accompagner

---

<sup>90</sup> Présentation de la Start Up Descartes Underwriting: <https://www.maddyness.com/2020/09/10/comment-descartes-underwriting-aide-les-entreprises-a-anticiper-le-dereglement-climatique/>

<sup>91</sup> J. MABERT, « L'analyse prédictive pour anticiper les risques climatiques, le rôle central des assureurs », L'assurance en mouvement, 29 septembre 2019, Op. cit.

l'émergence de nouveaux métiers (...) »<sup>92</sup>. Cette déclaration montre l'importance pour les assureurs d'élaborer des couvertures d'assurance innovantes pour s'adapter à l'évolution des risques climatiques. A ce titre, les assureurs ont élaboré des couvertures d'assurance pour la gestion des risques climatiques, mais aussi pour inciter les assurés à adopter des pratiques saines pour l'environnement. C'est l'exemple de l'assurance paramétrique, de l'offre Pay as you drive et des offres d'assurance pour les conducteurs de voiture hybride (I).

En outre, en qualité d'investisseur institutionnel, les assureurs ont recours à des instruments financiers et des produits labellisés pour des investissements responsables. Ceux-ci s'inscrivent dans le panel des produits qui favorisent la finance verte. Ce sont, notamment: les obligations vertes et les cat bonds (II).

#### I: Les couvertures d'assurance innovantes: L'assurance paramétrique, l'offre Pay as you drive et les offres d'assurance pour les voitures hybrides

Si dans les contrats d'assurance « traditionnels », c'est la survenance du dommage qui constitue l'élément déclencheur de la garantie d'assurance, il en va différemment dans l'assurance paramétrique. Cela dans la mesure où, l'assurance paramétrique se base sur un indice, qui s'il atteint ou dépasse un certain seuil, fait jouer la garantie d'assurance. En effet, l'assurance paramétrique ou assurance indicielle fait dépendre le déclenchement de la garantie d'un indice objectif préalablement déterminé par les parties<sup>93</sup> contrairement aux assurances classiques. La garantie ne découle plus du dommage subi, mais d'un indicateur bien identifié. Dans ce contexte, une fois cet indice atteint ou dépassé selon les prévisions contractuelles, la garantie est due à l'assuré.

Les assurances paramétriques qui existent actuellement dépendent d'indicateurs climatiques tels que la force du vent, la pluviométrie, etc. Ces assurances sont le plus utilisées dans le domaine agricole où les agriculteurs garantissent leurs récoltes selon les indices météorologiques ci-dessus évoqués. L'objectif est alors d'étendre l'usage de ces couvertures d'assurance aux risques climatiques du moment où, l'on pourra avoir recours à un indice objectif (exemple de la pluviométrie en cas d'inondation). Déjà très répandue dans les pays en

---

<sup>92</sup> Premier Livre Blanc, « L'innovation dans l'Assurance », Finance innovation pôle de compétitivité durable, 15 juillet 2010, Op.cit., p.30

<sup>93</sup> Livre vert sur les assurances contre les catastrophes d'origine naturelle et humaine, (Numéro CELEX 52013DC0213)

voie de développement pour faire face aux risques climatiques, l'assurance paramétrique se développe de plus en plus en France en raison des nombreux avantages qu'elle présente. En outre, l'assurance paramétrique présente l'avantage dont la simplicité et la rapidité.

La simplicité dans la mesure où, le recours aux experts pour déterminer les causes du sinistre devient facultatif. Seul l'indicateur de déclenchement de la garantie préalablement identifié est pris en compte. L'avantage de la rapidité, car une fois l'indicateur de déclenchement de la garantie réalisé, l'assuré reçoit une indemnisation forfaitaire dépendant de l'intensité à laquelle l'indicateur s'est réalisé<sup>94</sup>. Cela permet également de réduire les coûts administratifs liés aux procédures d'indemnisation en cas de contentieux. Outre la simplicité et la rapidité, l'assurance paramétrique permet aux assureurs d'offrir des offres personnalisées aux assurés, dans la mesure où, les indices de déclenchement de la garantie peuvent varier selon les différentes activités. Ce qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'assurance innovante d'autant plus que le recours à l'assurance paramétrique est rendue possible aujourd'hui par l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur de l'assurance. Notons que l'assurance paramétrique étant basée sur des indices, il est nécessaire de recourir à des techniques modernes pour les déterminer et les mesurer. Ce à quoi contribuent les stations météorologiques et la cartographie satellitaire, etc. L'importance de l'intelligence artificielle se perçoit encore une fois à ce stade.

Si tous les acteurs s'accordent à dire que l'assurance paramétrique présente de nombreux avantages pour la couverture des risques climatiques, force est de constater l'existence de certaines zones d'ombres qui, si elles ne sont pas prises en compte, pourraient constituer un frein à son utilisation. C'est notamment, le problème de qualification de l'assurance paramétrique en contrat d'assurance, et du caractère forfaitaire de l'indemnisation qui est proposée aux assurés.

Concernant la qualification de contrat d'assurance, la difficulté se situe au niveau de l'aléa. La question de la présence ou non d'aléa dans les assurances paramétriques se pose dans la mesure où, on pourrait penser que l'indice (élément déclencheur de l'indemnité d'assurance) étant prédéterminé, il n'y aurait plus d'aléa. A cette préoccupation, les réponses obtenues tendent à montrer que l'assurance paramétrique présente bien un aléa, car bien que l'indice soit déterminé par les parties, subsiste encore l'incertitude quant à l'atteinte ou non du seuil de déclenchement de cet indice. L'aléa se trouverait alors dans l'atteinte ou le dépassement du seuil de déclenchement. De même, l'indemnisation forfaitaire versée en cas de déclenchement de

---

<sup>94</sup> R. BRUILLARD, « L'assurance paramétrique, mode d'emploi », L'argus de l'assurance, 07 avril 2021.

l'indice soulève davantage de questions. A ce propos, certains auteurs ont pu affirmer que « le principe indemnitaire est a priori respecté dans l'assurance paramétrique et la référence à un mode de calcul de l'indemnisation sans recours à un expert ne contrevient pas nécessairement à la sa qualité de contrat d'assurance »<sup>95</sup>. En effet, le Code des assurances<sup>96</sup> prévoit un principe dit indemnitaire qui consiste à ne pas indemniser l'assuré au-delà du préjudice réellement subi. Dans ce contexte, il n'est pas possible pour l'assurance paramétrique d'indemniser l'assuré chaque fois que l'indice se réalise. Il faut aussi prendre en compte le préjudice subi de sorte que l'indemnisation forfaitaire ne constitue pas un enrichissement sans cause<sup>97</sup>. C'est pourquoi, l'indemnisation forfaitaire doit être vu comme un plafond d'indemnité à verser à l'assuré. Ainsi, les assureurs pourront prévoir qu'en cas de dépassement de l'indice, l'indemnisation forfaitaire sera automatiquement versée et qu'une présentation des justificatifs du montant du préjudice devra intervenir sous certains délais. L'analyse de ces justificatifs pourra alors donner lieu à un remboursement de la part de l'assuré lorsque le montant de l'indemnisation forfaitaire est supérieur au préjudice réellement subi<sup>98</sup>.

Nonobstant les problématiques ci-dessus relevées, notons que l'assurance paramétrique présente toutes les caractéristiques d'un contrat d'assurance classique et peut tout à fait servir de garantie contre les risques climatiques<sup>99</sup>.

Outre l'assurance paramétrique, des offres d'assurance sont proposées pour inciter les assurés à adopter des pratiques saines et responsables. A ce titre, les assureurs proposent différentes couvertures d'assurance. Par exemple, l'assurance automobile Pay as you drive développée par les assureurs depuis quelques années, mais qui n'en demeure pas moins un produit innovant en raison de la couverture personnalisée qu'elle propose aux assurés. Il s'agit d'une police d'assurance automobile dont la prime est calculée au kilomètre. En effet, une boîte est installée dans le véhicule et sert à contrôler l'usage que le conducteur fait de son véhicule afin de lui proposer une police d'assurance adaptée à son profil. moins la voiture est utilisée, plus la prime est intéressante. Cette police est incitative dans la mesure où l'assuré bénéficie d'une réduction de 10% sur la prime à la souscription. Alors il paie 30% et les 70% sont liées au nombre de

---

<sup>95</sup> A. STEVIGNON, « Les assureurs face au changement climatique. Éclairages internationaux », Revue de droit international d'Assas n° 3, Décembre 2020, 7.

<sup>96</sup> Code des assurances, Art. L 121-1.

<sup>97</sup> Code Civil, Art. 1303 et s.

<sup>98</sup> R. BRUILLARD, « L'assurance paramétrique, mode d'emploi », L'argus de l'assurance, 07 avril 2021, Op. cit.

<sup>99</sup> Colloque en Webinaire, « Droit des assurances et environnement: Libres propos », Le Forum du Droit des Assurances, 11 juin 2021.

kilomètres parcourus<sup>100</sup>. Par la mise en place de cette couverture, les assureurs incitent les assurés à moins utiliser les véhicules ce qui conduit à une réduction de la pollution atmosphérique. Rappelons qu'en France, les citoyens sont incités à plus utiliser les moyens de déplacement, tels que les vélos ou à utiliser fortement les transports en commun. Cette assurance y contribue.

En outre, l'assureur Generali propose aussi une police d'assurance pour les véhicules hybrides avec une réduction de primes à hauteur de 10%. Cela constitue un moyen pour inciter les assurés à utiliser les moyens de transport s'inscrivant dans le processus de transition énergétique.

## II: Les instruments financiers verts: Les obligations vertes, les cat bonds et les labels ISR

Pour financer la transition verte, plusieurs instruments financiers et labels sont utilisés. C'est le cas des labels ISR, des obligations de transition, des obligations liées au critères ESG, des cat bonds, des obligations vertes, etc. Ces dernières constituent l'instrument financier le plus utilisé à l'heure actuelle. En effet, le marché des obligations vertes est en plein essor car en 2019, le montant des obligations dépassait les 500 milliards d'euros. Elles occupent donc une position dominante dans le marché durable<sup>101</sup>. A titre de définition, les obligations vertes sont des instruments financiers utilisés pour financer les projets verts et constituent une prise en compte des enjeux climatiques dans la finance. Ces obligations sont des produits innovants présentant l'avantage d'orienter les assureurs vers des financements bas carbone en vue d'atteindre les objectifs de transition énergétique. Aussi, elles apparaissent comme un moyen efficace pour les entreprises dans la mesure où, elles leur permettent d'améliorer leur performance ESG tout en intégrant des valeurs environnementales dans leur politique d'investissement. Par exemple, HSBC France a émis en novembre 2015 sa première obligation verte d'un montant de 500 millions d'euros sur une durée de 5 ans pour financer des projets d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique et de transports propres ou de bâtiments durables<sup>102</sup>.

---

<sup>100</sup> R. MOREAU, « Le développement durable et l'assurance », *Articles professionnelles*, Assurance et gestion des risques, Op. cit., p. 66.

<sup>101</sup> P. Deschryver, « Accéder à la transition énergétique, le rôle de la finance verte et ses enjeux pour l'Europe », *Etude de l'Ifri*, Policy center for the new South, Centre Energie et climat, Avril 2020, Op. cit., p.28

<sup>102</sup> V. MERCIER, « La crédibilité des green-bonds nécessite un encadrement normatif du marché », *Bulletin Joly Bourse* - n°01 - page 39, 01/01/2017, Id : BJB116n2 Réf : BJB janv. 2017, n° 116n2, p. 39

Plusieurs principes doivent être respectés pour l'émission des obligations vertes sur le marché. L'un d'entre eux est la transparence dans les informations et la description des projets verts objets de l'émission des obligations. En effet, lorsqu'un acteur souhaite émettre des obligations vertes, son bilan doit donner toutes les informations nécessaires sur les obligations en question, ainsi que les impacts attendus. Aussi, celui-ci doit s'engager à investir réellement les fonds qui découlent de ces obligations dans les projets respectueux de l'environnement.

Cependant, l'on constate que le principe de transparence n'est pas toujours respecté et cela n'est pas sans conséquences pour le développement de ces obligations. Il s'agit des limites auxquelles il faut remédier pour permettre leur émergence et contribuer à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique. En effet, une chose est de dire que les assureurs doivent investir dans les secteurs décarbonés ou financer des projets verts, mais s'en est une autre de mettre en place les conditions adéquates pour favoriser ces investissements. En ce sens, les obligations vertes doivent être encadrées dans la mesure où, il existe de nombreuses limites qui peuvent freiner leur utilisation. Il s'agit du manque de traçabilité et de reporting sur l'utilisation des fonds<sup>103</sup> qui découlent de ces obligations, ainsi que le manque de liquidité. A cela s'ajoute le manque de transparence dans l'émission des obligations vertes, ce qui fait naître un risque de greenwashing. Notons que les investisseurs institutionnels ont besoin d'avoir une visibilité des indicateurs et informations attachés aux obligations vertes, car celles-ci ont pour objet de contribuer sur le long terme à réduire les activités sensibles à la transition énergétique. Pour ce faire, il faut une clarté des informations sur la capacité de ces obligations à réduire les gaz à effet de serre et à atteindre les objectifs de transition verte. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

Le manque de reporting et de traçabilité des fonds découlant des obligations vertes constitue une des limites à l'utilisation des obligations vertes. Notons que les déclarations de réduction de gaz à effet de serre attachées aux obligations vertes lorsqu'elles sont faites, sont largement laissées au bon vouloir des entreprises, ce qui peut entacher la crédibilité des données déclarées. En plus, il n'y a pas de norme encadrant la déclaration de ces données ce qui entache la crédibilité du contenu des rapports établis. Ces difficultés sont telles qu'aujourd'hui, les

---

<sup>103</sup> P. Deschryver, « Accéder à la transition énergétique, le rôle de la finance verte et ses enjeux pour l'Europe », Etude de l'Ifri, Policy center for the new South, Centre Energie et climat, Avril 2020, Op. cit., p. 28.

obligations vertes ne représentent que 1 à 2% de la valeur totale des obligations circulant sur le marché. Un pourcentage insuffisant pour faire face aux objectifs de la transition énergétique.

Également, l'expansion des obligations vertes telle qu'elle est faite aujourd'hui est liée à des projets financiers de taille moyenne pour les investisseurs, ce qui ne crée pas un véritable engouement de leur part. La fixation de valeurs minimales est donc nécessaire pour les inciter à s'y intéresser. En France, la valeur minimale des projets financiers dans lesquels interviennent les obligations vertes est de 50 millions d'euros contre 100 millions de dollars aux Etats Unis<sup>104</sup>. Ces difficultés constituent autant de limites qui freinent une plus grande utilisation de ces obligations.

En plus des obligations vertes, les cat bonds (obligations catastrophes) apparaissent aussi comme un instrument financier permettant aux assureurs de financer la réparation des risques climatiques. Les cats bonds sont généralement émis par les assureurs ou réassureurs et permettent de transférer une part du risque à des investisseurs en vue de réduire les risques d'une grande ampleur comme les catastrophes naturelles. Ces obligations sont émises avec un taux d'intérêt élevé en cas d'absence de sinistre<sup>105</sup> et suscitent beaucoup d'intérêt dans la mesure où, les assureurs y ont beaucoup recours. Par exemple, le groupe Covéa a mis en 2017 son premier cat bond dénommé « Hexagon Re »<sup>106</sup>. Elles couvrent les risques tempêtes en France métropolitaine et ses conséquences sur une période de janvier 2018 à janvier 2022 pour un montant de 90 millions d'euros.

Outre les obligations vertes et les cat bonds, les labels sont également utilisés pour favoriser l'atteinte des objectifs de la transition verte. Ceux-ci incitent les entreprises et les particuliers à s'investir pleinement dans les projets environnementaux. A titre d'exemple, la loi Pacte<sup>107</sup> en son article 221 alinéa III 6<sup>e</sup> impose aux assureurs d'élaborer des produits d'assurance-vie pour amener les épargnants à contribuer à la transition énergétique. Ces produits consistent en des

---

<sup>104</sup> Ibid, p. 27.

<sup>105</sup> Sur les cat bonds; <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-cat-bond-719.php>

<sup>106</sup> Les cat bonds émis par le groupe Covéa en 2017: <https://www.argusdelassurance.com/assurance-dommages/reassurance-les-cat-bonds-deviennent-incontournables.132999>

<sup>107</sup> Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, JORF n°0119 du 23 mai 2019.



supports en unité de compte (UC) bénéficiant d'un label d'investissement socialement responsable, solidaire ou vert. Un programme de mise en œuvre est prévu comme suit:

- Pour janvier 2020, les contrats d'assurance-vie multi-supports devaient obligatoirement inclure au minimum une UC labellisé ISR ou UC verte, ou une UC solidaire.
- Pour janvier 2022, les contrats devront contenir au moins une UC ISR, une UC verte, ou une UC solidaire.
- Toujours pour janvier 2022, tous les contrats d'assurance devront présenter le pourcentage d'UC labellisé qu'il contient. En plus d'une plus grande transparence dans les informations fournies aux épargnants.

Les supports ainsi proposés contribuent au verdissement de l'assurance-vie, d'autant plus que les assureurs ont l'obligation de proposer des produits avec un label ISR d'après la loi précitée. Seulement, là aussi, les encours en unités de compte verts dépassent à peine 1 milliards d'euros, ce qui montre une certaine limite dans leur utilisation.

Au regard de ce qui précède, l'on constate que les assureurs usent de moyens divers et variés pour la gestion des risques climatiques et environnementaux. En plus, ils incitent les assurés à adopter des comportements responsables et sains pour l'environnement à travers des offres de garantie d'assurance à des coûts attractifs. Ainsi, les instruments financiers, les couvertures d'assurance et les techniques innovantes tels que présentés constituent les moyens utilisés par les assureurs pour contribuer à la transition énergétique. Toutefois, malgré les apports de l'assurance traditionnelle et innovante dans le processus de transition énergétique, force est de constater que de nombreux obstacles peuvent freiner les assureurs dans l'atteinte cet objectif.

## CHAPITRE II: LES FREINS DE L'ASSURANCE DANS SA CONTRIBUTION A LA TRANSITION VERTE

Nonobstant les efforts des assureurs pour lutter contre les effets du changement climatique et pour atteindre les objectifs de la transition verte, l'on constate certains obstacles de nature à freiner leur contribution à ces causes. D'abord, le cadre réglementaire encadrant l'activité d'assurance n'est pas incitatif dans la mesure où, il ne permet pas aux assureurs d'investir dans les activités respectueuses de l'environnement. En plus, à travers les obligations de reporting extra-financier, d'établissement de produits labellisés ISR, d'intégration des critères ESG dans les politiques internes d'investissement, les textes européens et français contraignent les assureurs à adopter des démarches responsables sans toutefois contrôler, voire mettre en place un mécanisme de suivi pour veiller au respect de ces obligations.

Ensuite, les notions d'ISR, d'ESG et d'instrument vert sont utilisées à tort et à travers sans aucune définition standard. Cela même si on constate un début de définition des investissements considérés comme verts avec l'entrée en vigueur du Règlement taxonomie<sup>108</sup>. En effet, « le règlement taxonomie établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, et ce afin de déterminer la durabilité des investissements. (...) »<sup>109</sup>. Concrètement, les activités doivent contribuer à un des six critères prévus par le Règlement pour être considéré comme durable. Il s'agit entre autres de contribuer à atténuer le changement climatique, à contribuer à la transition vers une économie circulaire, etc. Mais cela reste insuffisant dans la mesure où, les agences de notation chargées d'apprécier l'intégration des ESG dans les politiques internes des entreprises ne sont pas encore coordonnées sur les critères d'évaluation.

Enfin, l'on note un manque d'incitation financière pour les assureurs. Pourtant, les assureurs ne pourront s'impliquer totalement dans la résolution des problématiques climatiques que par contrainte réglementaire ou par incitation financière. A ce titre, des études déjà menées sur le bilan de l'article 173 de la loi sur la transition énergétique depuis son entrée en vigueur montrent que les acteurs financiers n'ont pas encore pris pleinement conscience de la menace

---

<sup>108</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

<sup>109</sup> Le Règlement sur taxonomie: [https://www.citepa.org/fr/2020\\_07\\_b11/](https://www.citepa.org/fr/2020_07_b11/)

que représente le changement climatique<sup>110</sup>. Toutes ces limites constituent également un frein à l'innovation dans l'assurance dans la mesure où, toute innovation comporte un risque qui doit être maîtrisé. Cette maîtrise ne peut cependant intervenir que dans un cadre juridique propice.

Partant, il sera question pour nous de mettre en avant les freins liés à l'insuffisance d'initiative réglementaire pour l'encadrement et le contrôle de l'intervention des assureurs dans la transition verte (Section 1). Cela avant d'évoquer l'absence de moyens incitatifs auxquels ceux-ci sont confrontés (Section 2).

### Section 1: Un cadre réglementaire insuffisamment incitatif

Selon une étude menée par l'ACPR, plus de 300 engagements individuels ou collectifs ont été recensés du côté de différents acteurs pour la lutte contre le changement climatique et la décarbonisation des portefeuilles. Seulement, ce chiffre ne permet pas de montrer le niveau d'implication de chaque acteur, ni de rendre compte du degré d'exigence de ces engagements qui sont divers et variés. Cela soulève la problématique du suivi et/ou du contrôle des actions menées par les acteurs financiers pour la lutte contre le réchauffement climatique.

Aussi, les méthodes utilisées par les agences de notation pour évaluer le degré d'intégration des valeurs ESG dans les actions posées par les assureurs ou acteurs financiers restent variables d'une agence à une autre ce qui ne permet pas d'attester à 100% de la valeur de ces engagements. Pour preuve, « Tesla est considéré par HSCI comme le plus bon élève dans le secteur de la construction automobile mondial en 2018 21/ 54, mais comme le plus mauvais selon FTSE 56/100 »<sup>111</sup>. Pourtant, certains indices permettent d'évaluer la valeur extra-financière des entreprises. Il s'agit de l'indice Gaïa<sup>112</sup>. C'est un indice de développement durable dédié aux valeurs moyennes qui s'impose comme une référence dans l'évaluation des performances extra-financières des entreprises. Les valeurs ESG sont analysées sur la base de 130 critères qui permettent de déterminer le degré de transparence et de maturité des sociétés concernant les politiques, les pratiques et les performances RSE. La difficulté relève du manque de définition de critères d'évaluation standard communs à toutes les agences de notation.

---

<sup>110</sup> Étude Novethic, « 173 nuances de reporting l'ultime saison », Novembre 2020.

<sup>111</sup> P. Deschryver, « Accéder à la transition énergétique, le rôle de la finance verte et ses enjeux pour l'Europe », Etude de l'Ifri, Policy center for the new South, Centre Energie et climat, Avril 2020, Op. cit., p. 30

<sup>112</sup> Indice Gaïa: <https://www.chargeurs.com/performances-extra-financieres/#:~:text=des%20notes%20obtenues.-,L'indice%20GAIA,durable%20d%C3%A9di%C3%A9%20aux%20valeurs%20moyennes>

Dans ce contexte, la porte est ouverte au greenwashing<sup>113</sup> (écoblanchiment), d'autant plus que les exigences de reporting (DPEF, SFDC etc.) qui fixent une grille de lecture pour les entreprises afin qu'ils communiquent les informations sur les critères ESG ne sont pas contraignants. A tout le moins, à titre de sanction en cas de non-respect des obligations DPEF, il est prévu que toute personne intéressée peut saisir le président du Tribunal de commerce statuant en référé d'enjoindre au conseil d'administration de communiquer les informations prescrites<sup>114</sup>. En cas d'aboutissement, les frais de procédures sont mis à la charge de l'entreprise concernée. Ce manque de contrainte pour l'application des obligations de reporting conduit à un laxisme de la part des assureurs comme le démontre le bilan de l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte 5 ans après. D'après cette étude<sup>115</sup> menée avec la participation des 100 plus gros investisseurs institutionnels, l'article 173 sus-évoqué n'est jamais entré en vigueur dans la mesure où, il n'est respecté que par 23 gros investisseurs. En plus, cette étude a permis d'identifier une nouvelle catégorie d'investisseurs, celle des décrocheurs. C'est-à-dire ceux qui ne font pas l'effort d'un investissement responsable et n'intègrent pas les critères ESG dans leur politique d'investissement.

En outre, le manque de cadre réglementaire applicable aux actions en faveur de la transition verte constitue un frein pour l'innovation dans l'assurance. A titre d'exemple, l'absence d'un encadrement de l'assurance paramétrique constitue un véritable frein pour l'usage de cette couverture pour la garantie des risques climatiques. En effet, « l'assurance paramétrique est uniquement mentionnée dans le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 concernant les assurances pour lesquelles les exploitants agricoles peuvent obtenir la prise en charge d'une fraction des primes ou cotisations par le Fonds européen agricole pour le développement rural. L'article 3 indique que pour les prairies, le contrat d'assurance peut prévoir le recours à des indices pour le calcul de la production fourragère annuelle de la sole assurée. Ainsi, en l'absence de réglementation et de jurisprudence, la validité de ce type de police s'apprécie au regard des principes généraux gouvernant le droit des assurances »<sup>116</sup>.

---

<sup>113</sup> Le greenwashing est une méthode commerciale qui consiste à communiquer auprès du public en utilisant des arguments écologiques.

<sup>114</sup> P-H. PETIT & A. GARANS, « La déclaration de performance extra-financière : approche pratique pour les entreprises et points d'attention pour leurs organes de gouvernance », Réflexion RSE, Revue Française de Comptabilité, Janvier 2019, n° 527.

<sup>115</sup> Étude Novethic, « 173 nuances de reporting l'ultime saison », Novembre 2020, Op. cit.

<sup>116</sup> R. BRUILLARD, « L'assurance paramétrique, mode d'emploi », L'argus de l'assurance, 07 avril 2021, Op. cit.

En plus, l'assurance est un secteur en perpétuelle évolution, de sorte que les innovations sont légions même si le marché ne montre pas toujours un degré de maturité suffisant pour les accepter. De ce fait, les assureurs ont toujours besoin de données et de modèles pour pouvoir innover, d'autant plus que d'après le bilan de l'ACPR sur l'exercice climatique pilote<sup>117</sup>, le niveau de maturité des assureurs est encore bas pour faire face aux risques climatiques.

En définitive, l'établissement d'un cadre réglementaire favorisant la transition énergétique est nécessaire. Dans un système énergétique fortement dominé par l'utilisation d'énergie fossile et la porte largement ouverte au greenwashing, sans une intervention législative pour établir un cadre juridique contraignant, les objectifs de l'Accord de Paris seront difficilement accessibles. Cela dans la mesure où, il reviendra aux entreprises elles-mêmes de décider de leur implication ou non dans ce processus. Cette absence de cadre juridique ne passe pas inaperçu dans le sens où, quatre ONG (organisation non gouvernementale) ont porté plainte contre l'Etat français devant le Tribunal Administratif de Paris pour inaction face aux enjeux climatiques. A ce titre, un jugement a été rendu en date du 3 février 2021 a retenu que l'Etat français ne remplissait pas son rôle de réduction de gaz à effet de serre. Également, devant le Conseil d'Etat cette fois-ci suite au recours de la ville de Grande-Synthe, l'Etat français a été condamné à prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre la France sur la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre qu'il s'est engagé à respecter<sup>118</sup> avant le 31 mars 2022. Ces décisions confortent l'idée selon laquelle « les entreprises ayant pris conscience de l'urgence climatique, le mieux serait d'associer un cadre juridique solide à un monde économique en effervescence »<sup>119</sup>.

## Section 2: L'absence d'incitation financière

Malgré la hausse de la sinistralité et celle des primes d'assurance en vue, les assureurs sont pour la plupart moins enclins à l'innovation, voire au déploiement de nouvelles couvertures d'assurance pour faire face aux risques climatiques. Cela dans la mesure où, d'une part, ils cherchent plutôt à respecter les obligations de la Directive Solvabilité (II)<sup>120</sup> (Provisions

---

<sup>117</sup> F. GARROUSTE, « Le risque climatique jette un froid », *Europresse*, AGEFI Hebdo, 3 juin 2021.

<sup>118</sup> Communiqué de presse Paris 1 juillet 2021.

<sup>119</sup> L. TSCHANZ, « Les impacts du changement climatique sur les entreprises : le business résilient est-il l'avenir ? », *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, N° 84, 1er novembre 2019.

<sup>120</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte).

techniques<sup>121</sup>, fonds propres<sup>122</sup>, le capital de solvabilité requis<sup>123</sup> et le minimum de capital requis<sup>124</sup>). Concrètement, la Directive Solvabilité II impose aux assureurs d'avoir un minimum de fonds propres pour continuer à exercer l'activité d'assurance. L'objectif est de constituer une capacité financière à même de garantir la solvabilité des assureurs. Ces exigences découragent les investissements dans les actions à long terme dans des actions respectueuses de l'environnement<sup>125</sup>. D'autre part, parce que la mise en conformité avec les obligations d'intégration des critères ESG dans leur politique interne génère des coûts pour les assureurs allant jusqu'à une réadaptation de leur politique interne. Dans ce contexte, la mise en place des incitations financières pour permettre des investissements favorisant la transition verte est indispensable.

Pour ce faire, des aménagements sont nécessaires pour permettre à la Directive Solvabilité II de favoriser les investissements longs et respectueux de l'environnement. A ce titre, en 2019, une première modification du texte est intervenue<sup>126</sup> pour favoriser l'investissement dans le capital des entreprises. Les charges en capital ont été baissées de 22% pour toutes les actions à condition qu'elles soient détenues à long terme<sup>127</sup>. Seulement, cela est insuffisant dans la mesure où, seul 2% des investissements en actions des assureurs sont visés<sup>128</sup>. Une deuxième révision du texte est donc en cours par la Commission de l'Union européenne pour élargir ces mesures incitatives à plus d'investissement. Il est aussi question d'établir des incitations prudentielles à investir dans des actions durables<sup>129</sup>. C'est la question de l'intégration des critères ESG dans la Directive Solvabilité II, ce à quoi l'EIOPA n'est pas favorable<sup>130</sup> car « cela reviendrait à distinguer les bons des mauvais actifs, dans une réglementation conçue pour renforcer la résilience des assureurs européens » a déclaré son président Gabriel

---

<sup>121</sup> Ibid, Art. 76 et s.

<sup>122</sup> Ibid, Art. 87 et s.

<sup>123</sup> Ibid, Art. 100 et s.

<sup>124</sup> Ibid, Art. 128 et s.

<sup>125</sup> A. STEVIGNON, « Les assureurs face au changement climatique. Éclairages internationaux », Revue de droit international d'Assas n° 3, Op. cit.

<sup>126</sup> Règlement délégué (UE) 2019/981 de la Commission du 8 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), notamment le considérant n°2.

<sup>127</sup> Ibid., Art. 1, al 34 et 35.

<sup>128</sup> A. STEVIGNON, « Les assureurs face au changement climatique. Éclairages internationaux », Revue de droit international d'Assas n° 3, Op. cit., p 8.

<sup>129</sup> Ibid., p. 8

<sup>130</sup> A. ABADIE, « Solvabilité 2 : Bruxelles veut prendre en compte les risques ESG et climatiques », L'Argus de l'Assurance, 14 mars 2019.

BERNARDINO. Toutefois, la révision de la Directive Solvabilité II à titre incitatif constitue déjà un premier une étape de franchise. D'autres mécanismes incitatifs doivent être mis en place pour plus d'efficacité.

En plus des assureurs, les particuliers doivent aussi être incité à participer à la transition énergétique. En ce sens, certains auteurs<sup>131</sup> proposent la mise en place de différentes mesures dont la création d'un fonds ISR. Il s'agira d'orienter une part importante de l'assurance-vie vers les investissements socialement responsables. Concrètement, l'assurance-vie prévoit un régime fiscal assez favorable tant au regard de l'impôt sur le revenu<sup>132</sup> que des droits de succession<sup>133</sup>. De ce fait, leur utilisation permet d'investir les sommes confiées par les épargnants dans des produits financiers attachés à des entreprises respectant des critères ESG. Les unités de compte proposées sont alors gérées en fonction de critères financiers certes, mais aussi en fonction de critères extra-financiers, sociaux ou environnementaux. La MAIF par exemple propose aujourd'hui des produits d'assurance-vie labellisés ISR qui ont affiché une performance de 4,70 % en 2014, soit pratiquement le double de la moyenne des fonds en euros traditionnels. Dès lors, on peut penser que l'ISR pourrait faire partie du quota de 33 % que prévoit le régime des contrats vie-génération<sup>134</sup>. En plus, les auteurs proposent le recours aux labels ESG, car un des avantages fiscaux consisterait en « l'aménagement des règles de déductibilité des intérêts relatifs aux obligations durables (produits obligataires « ESG »)<sup>135</sup>. Les propositions telles que présentées apparaissent avantageuses tant pour les épargnants que pour les assureurs.

Partant, l'incitation financière constitue un moyen nécessaire pour plus d'implication des assureurs dans la transition verte, celle-ci ne pouvant se faire que par la mise en place d'un cadre réglementaire favorable. Car plus ces barrières seront levées, plus les assureurs contribueront à atteindre les objectifs de la transition verte. Il en est de même pour les particuliers.

---

<sup>131</sup> L. BANOS & N. LAURENS, « Fiscalité et investissement socialement responsable (ISR) », Droit fiscal n° 48, 26 Novembre 2015, Op. cit., p.9

<sup>132</sup> Code Général des Impôts, Art. 125-0 A.

<sup>133</sup> Code Général des Impôts, Art. 757 B et 990 I.

<sup>134</sup> L. BANOS & N. LAURENS, « Fiscalité et investissement socialement responsable (ISR) », Droit fiscal n° 48, 26 Novembre 2015, Op. cit., p.9

<sup>135</sup> Ibid.

## CONCLUSION

En termes de classement des risques les plus préoccupants, les risques liés au changement climatique occupent la troisième place derrière le risque cyber selon la Fédération Française de l'Assurance. Cependant il n'en reste pas moins une préoccupation majeure et la cause de nombreux sinistres partout dans le monde.

Nous en voulons pour preuve d'abord, l'incendie qui a ravagé le village de Lytton en Colombie-Britannique au Canada en date du 1 juillet 2021. L'incendie s'est déclenché en raison des fortes chaleurs entraînant ainsi l'augmentation de la température à hauteur de 49,6°C. Une augmentation de la température causée par le réchauffement climatique. Ensuite, dans le Centre-Est du Japon, la ville d'Atami a fait l'objet d'un écoulement de boue qui a entraîné un glissement de terrain et la destruction de plusieurs habitations. Cette catastrophe est intervenue le 3 juillet 2021 suite à des pluies torrentielles. Le réchauffement climatique étant à l'origine de la gravité de cet évènement par principe naturel. Enfin, au Sud de Madagascar, des peuples sont aujourd'hui réduits à manger du cuivre ou à mourir de faim en raison de la sécheresse qui sévit dans le pays depuis maintenant plusieurs mois. Là encore, le réchauffement climatique a intensifié la sécheresse dans cette partie du pays entraînant ainsi, la disparition presque totale des sources de nourriture et l'infertilité des sols.

Les conséquences du changement climatique comme celles citées ci-dessus sont légions. Les assureurs étant principalement visés par ces risques, il leur revient de s'impliquer activement dans leur réduction et favoriser la transition verte. Les moyens mis en œuvre à travers l'assurance traditionnelle et l'assurance innovante constituent un pas dans cette démarche, mais beaucoup reste encore à faire pour atteindre cet objectif. C'est pourquoi, tous (assureurs, pouvoirs publics, entreprises, particuliers, etc.) doivent prendre conscience de l'urgence que représentent les risques climatiques et œuvrer pour la construction d'une économie durable, car le réchauffement climatique contrairement à la crise du Covid 19 n'a pas de date d'expiration<sup>136</sup>.

---

<sup>136</sup> Affirmation de Jérôme HAEGELI, group chief economist du réassureur Swiss RE parue dans le bilan annuel de Swiss Re en mars 2021.



## TABLE DES MATIÈRES

<u>REMERCIEMENTS</u> .....	2
<u>SOMMAIRE</u> .....	3
<u>ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR CONTRE LE PLAGIAT</u> .....	4
<u>TABLE DES ABREVIATIONS</u> .....	5
<u>PARTIE I: PRÉSENTATION DE LEYTON ET L'ACTIVITÉ EXERCÉE DURANT LE STAGE</u> .....	6
<u>Étape préliminaire : La connaissance de l'entreprise</u> .....	8
<u>Étape 1 : L'établissement de la cartographie des risques de l'entreprise</u> .....	9
<u>Étape 2 : l'Audit des risques et des contrats d'assurance</u> .....	10
<u>Étape 3 : Remise du Rapport d'Audit et la rédaction du cahier de charge</u> .....	14
<u>Étape 4 : La consultation du marché assurantiel</u> .....	15
<u>Étape 5 : Synthèse d'appel d'offre</u> .....	15
<u>Étape 6 : Suivi et Contrôle</u> .....	15
<u>PROPOS INTRODUCTIF</u> .....	16
<u>PARTIE II: L'ASSURANCE ET LA TRANSITION VERTE</u> .....	17
<u>TITRE I: L'APPORT DE L'ASSURANCE TRADITIONNELLE DANS LA TRANSITION VERTE</u> .....	30
<u>CHAPITRE I: ASSUREUR SOUSCRIPTEUR-ACCOMPAGNATEUR ET LA TRANSITION VERTE</u> .....	31
<u>Section 1: Les moyens actuels de couverture des risques environnementaux</u> .....	31
<u>I: Les couvertures d'assurance classiques</u> .....	32
<u>II: Les assurances alternatives</u> .....	36
<u>Section 2: La RSE, un moyen de verdissement du secteur de l'assurance et des entreprises</u> .38	
<u>I: La RSE, un outil de gestion des risques en entreprise impliquant un verdissement des entreprises</u> .....	38
<u>II: La RSE, un outil de verdissement du secteur de l'assurance</u> .....	41
<u>CHAPITRE II: L'ASSUREUR INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ET LA TRANSITION VERTE</u> .....	44

<u>Section 1: L’encadrement des investissements pour la transition verte: d’une simple volonté à des obligations réglementaires</u> .....	44
<u>I: L’intégration volontaire des critères ESG dans les politiques d’investissement</u> .....	44
<u>II: L’obligation de transparence imposée par la réglementation européenne et française</u> .....	46
<u>Section 2: Les modalités d’investissement des assureurs dans la transition verte</u> .....	49
<u>I: Une intervention directe par des financements de projets verts</u> .....	49
<u>II: Une intervention par des investissements décarbonés</u> .....	50
<u>TITRE II: L’APPORT DE L’ASSURANCE INNOVANTE DANS LA TRANSITION VERTE: SOLUTIONS ET LIMITES</u> .....	52
<u>CHAPITRE I: L’INNOVATION DANS L’ASSURANCE: UN ATOUT POUR LA TRANSITION VERTE</u> .....	53
<u>Section 1: Les instruments de l’assurance innovante au service des enjeux climatiques et environnementaux</u> .....	53
<u>I: L’intelligence artificielle et la cartographie satellitaire</u> .....	54
<u>II: Le Big data et les AssurTechs</u> .....	56
<u>Section 2: Les produits d’assurance innovants pour la gestion des risques climatiques et environnementaux</u> .....	58
<u>I: Les couvertures d’assurance innovantes: L’assurance paramétrique, l’offre Pay as you drive et les offres d’assurance pour les voitures hybrides</u> .....	59
<u>II: Les instruments financiers verts: Les obligations vertes, les cat bonds et les labels ISR</u> .....	62
<u>CHAPITRE II: LES FREINS DE L’ASSURANCE DANS SA CONTRIBUTION A LA TRANSITION VERTE</u> .....	66
<u>Section 1: Un cadre réglementaire insuffisamment incitatif</u> .....	67
<u>Section 2: L’absence d’incitation financière</u> .....	69
<u>CONCLUSION</u> .....	72
<u>TABLE DES MATIÈRES</u> .....	73
<u>BIBLIOGRAPHIE</u> .....	75

## BIBLIOGRAPHIE

### **Convention internationale:**

Convention Cadre des Nations unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), 1992, Art 6.

Accord de Paris, 12 décembre 2015, Art 2 al 1.a.

### **Textes européens:**

Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

Directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE

Premier Livre Blanc, « L'innovation dans l'Assurance », Finance innovation pôle de compétitivité durable, 15 juillet 2010.

Livre vert sur les assurances et les catastrophes d'origine naturelle et humaine, 16 avril 2013, Numéro CELEX [52013DC0213](#))

Communication de la Commission et du Parlement Européen, « Une planète propre pour tous-une vision stratégique européenne à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat », (Com 2018/773).

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions-Le pacte vert pour l'Europe, (Com 2019/640).

### **Textes français:**

Code des assurances

Code Civil

Code de Commerce

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14263.

Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, JORF n°0261 du 9 novembre 2019, Texte n° 1.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, JORF du 14 juillet 1982

Loi n°2016-1087 du 08 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JORF n°0184 du 9 août 2016

Loi n° 2008-757 du 1 Août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JORF n°0179 du 2 août 2008.

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, JORF n°0119 du 23 mai 2019.

Projet de Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets (TRESX 2100379L). Adoptée le 21 juillet 2021.

Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier, JORF n°0303 du 31 décembre 2015

### **Ouvrages:**

J. BIGOT, dir., *Traité de droit des assurances*, t. 5 *Les assurances de dommages*, LGDJ, 2017, n° 1890 s.. Un Chapitre 2 *Les assurances atteintes à l'environnement*.

P. BECQUEY et F. GARREAU, « *La RSE dans l'assurance* », changement climatique, finance durable, enjeux stratégiques, *Les fondamentaux*, Ed., L'argus de l'assurance, 04 Novembre 2020.

### **Articles:**

L. TSCHANZ, « Les impacts du changement climatique sur les entreprises : le business résilient est-il l'avenir ? », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, N° 84, 1er novembre 2019.

A. FELIX, « La responsabilité de l'émetteur au delà de la directive RSE », Bulletin Joly Bourse - n°05 - page 328, 01/09/2018 Id : BJB117s5 Réf : BJB sept. 2018, n° 117s5, p. 328

M. TORRE-SCHAUB et B. LORMETEAU, Environnement, « Aspects juridiques du changement climatique : de la justice climatique à l'urgence climatique Deuxième partie », La Semaine Juridique Edition Générale n° 52, 23 Décembre 2019, doct. 1385.

A. ASTEGIANO- LA RIZZA, « La réforme de la garantie Catastrophes naturelles enfin en perspective ! », Bulletin Juridique des Assurances n° 58, Juillet 2018, 1.

V. Mercier, « La crédibilité des green-bonds nécessite un encadrement normatif du marché », Bulletin Joly Bourse - n°01 - page 39, 01/01/2017, Id : BJB116n2 Réf : BJB janv. 2017, n° 116n2, p. 39

J. RAZAFINDRABE, « Réchauffement climatique: les assureurs au chevet de la terre », Décideurs magazine, Europresse, 27 mai 2012, p. 4

A. NICOLAS, « La RSE devient un critère d'investissement pour les assureurs », l'argus de l'assurance, 08 février 2021

M-C. CARRÈRE, « La RSE: QBE invite ses assurés à faire un geste », l'argus de l'assurance 07 avril 2021.

M. LEROY, « Loi Pacte et assurance-vie : ce qui change pour la pratique », La revue fiscale du patrimoine n° 7-8, Juillet 2019, étude 20.

N. CROZIER et T. MELEIRO, « L'assureur investisseur et la responsabilité sociale des entreprises », Village de la justice, 3 août 2018.

J. MABERT, « L'analyse prédictive pour anticiper les risques climatiques, le rôle central des assureurs », L'assurance en mouvement, 29 septembre 2019.

J-M. MOULIN, « Exposition au risque climatique », Revue de Droit bancaire et financier n° 3, Mai 2019, com. 113

D. NOGUERO, « La réparation intégrale à l'épreuve de l'assurance », Bulletin Juridique des Assurances n° 61, Janvier 2019, 3,

F-G. TRÉBULLE, « Chronique : entreprise et développement durable (2e partie) », Énergie - Environnement - Infrastructures n° 7, Juillet 2015, 4

P.-G. MARLY, « Les transformations de l'assurance par la robotisation », APD, t. 59, Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies, Dalloz, 2017, p. 125.

F. VELLIN et J-P. BUS, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 10, Octobre 2020, prat. 1,

C. BEGUIN-FAYNEL, « Prévention et gestion des risques naturels liés au climat par l'assurance », Bulletin Juridique des Assurances n° 74, Mars 2021, 3.

P. MARTIN-BIDOU, « Le changement climatique : une menace pour la paix et la sécurité internationales ? », Revue de droit international d'Assas n° 3, Décembre 2020, 3.

A. STEVIGNON, « Les assureurs face au changement climatique. Éclairages internationaux », Revue de droit international d'Assas n° 3, Décembre 2020, 7.

C-R. FERNANDEZ, « L'innovation moteur d'une transition énergétique pour tous », Faire de la transition énergétique une réussite européenne, 2017.

P. Deschryver, « Accéder à la transition énergétique, le rôle de la finance verte et ses enjeux pour l'Europe », Etude de l'Ifri, Policy center for the new South, Centre Energie et climat, Avril 2020.

C. Villeneuve, « Qui a peur de l'an 2000: guide d'éducation relative à l'environnement pour le développement durable », Paris UNESCO, Ed., Multimodes 1998, p. 289-303.

F. AHADO, A-L. BONTEMPS-CHANEL, L. CHANTRELLE, S. GANDOLPHE, « Analyses et synthèses: Les assureurs français face au changement climatique », ACPR, n° 102-2019,

R. BOU NADER & D. VAN HOOREBEKE, « Quelles relations entre le management des risques industriels et la RSE ? », Cairn.info, « Projectics / Proyética / Projectique », 2020/1 n°25, p. 9 à 25, ISSN 2031-9703, ISBN 9782807393868

P-H. PETIT & A. GARANS, « La déclaration de performance extra-financière : approche pratique pour les entreprises et points d'attention pour leurs organes de gouvernance », Réflexion RSE, Revue Française de Comptabilité, Janvier 2019, n° 527.

A. PAUTHIER, « L'assurance des risques climatiques », Observatoire géopolitique de la durabilité, Juin 2015.

M. CASTAGNA, « EIOPA: Vers un solva II de l'intelligence artificielle ? », Europresse, New-Assurance Pro, 18 juin 2021.

F. GARROUSTE, « Le risque climatique jette un froid », Europresse, AGEFI Hebdo, 3 juin 2021.

L. BANOS & N. LAURENS, « Fiscalité et investissement socialement responsable (ISR) », Droit fiscal n° 48, 26 Novembre 2015, 696

L. BLOCH, « Changements climatiques : sale temps pour les assureurs », Responsabilité civile et assurances n° 1, Janvier 2018, alerte 1.

- A. CAMARGO, « Le rôle des contrôleurs d'assurance dans l'assurance contre les risques climatiques, Renforcer la résilience des plus vulnérables face aux catastrophes naturelles », octobre 2019.
- A. ABADIE, « Solvabilité 2 : Bruxelles veut prendre en compte les risques ESG et climatiques », L'Argus de l'Assurance, 14 mars 2019.
- D. KESSLER & A de MONTCHATLIN & C. THIMANN, « Assurance et développement économique: croissance, stabilisation et répartition », note pour AXA, papier n° 46 accessible sur le site: <http://www.ilo.org/impactinsurance>.
- M. ROBINEAU, « Changement climatique et assurances », Journal international de la bioéthique et d'éthique des sciences, 2019, vol. 30, p. 147 à 168, spéc. n° 18, ISSN 2555-5111.
- A. ABADIE, « Réassurance : les cat bonds deviennent incontournables », L'Argus de l'assurance, 6 sept. 2018.
- H. BIOY, « La gestion indicelle au service de la cause climatique », Revue Banque, n° 837, 29 oct. 2019.
- T. Touffut, « Changement climatique et gestion des risques : vers une approche paramétrique de l'assurance ? », Risques, 2017, n° 109, p. 35 à 41.
- E. DURAND, « L'assurance paramétrique, un modèle d'avenir », L'argus de l'assurance, 4 févr. 2016
- P. PICARD, « Risque d'assurance et risques financiers », *Rev. éco. Fin.* 2005, n° 80, p. 6.
- C. TETARD, « Origine et développement de l'assurance indicelle au service de notre agriculture », Risques, 2017, n°2, p. 46 à 49, le site <https://meteoprotect.com/>
- D. GUINOT, « Le réchauffement climatique pourrait faire flamber les tarifs d'assurances », Figaro les entreprises, 5 mai 2021.
- D. Noguéro, « La réparation intégrale à l'épreuve de l'assurance », Bulletin Juridique des Assurances n° 61, Janvier 2019, 3.
- F. LEDUC, « Assurances relatives aux biens. – Catastrophes naturelles », Fasc. 525 assurances terrestres, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, 27/08/2019.
- C. BRANCHEREAU, « Vers une lecture environnementale, sociale et de gouvernance du droit des affaires », Revue Droit & affaires n° 16, Novembre 2019, 21.

R. Moreau, « Le développement durable et l'assurance », Articles professionnelles, Assurance et gestion des risques, Vol. 76 (4), Janvier 2009, p. 57-74.

L. PATRIAT, « Le rôle du secteur de l'assurance dans le développement », Caim 2016/1 n° 122/ pages 7 à 14. ISSN 1250-4165.

R. FEGHALI et O. EHRHARD, « Lettre d'actualité réglementaire assurance », Novembre 2020, n° 14 PwC, p.26 - 37 sur la taxonomie et le règlement disclosure

E. BENHAMOU, « Changement climatique: l'ACPR redoute une explosion des tarifs d'assurance », La Tribune France n° 7143 du 05 mai 2021, p 74.

C. DAUCHY & G. VAYSSET, « Changement climatique: quels risques pour le secteur financier français ? », Bulletin de la Banque de France, 225/8 septembre / octobre 2019.

### **Etudes:**

Étude Novethic, « 173 nuances de reporting l'ultime saison », Novembre 2020.

« Les banques et les assureurs testent leur résistance face au changement climatique », Europresse, la correspondance économique, 05 mai 2021.

Commissariat général du développement durable, « Risques climatiques, six français sur dix sont d'ores et déjà concernés », Janvier 2020

Etude de la Fédération Française de l'Assurance, « Guide d'évaluation du risque climat dans les portefeuilles d'investissement », 2019

Etude de la Fédération Française de l'Assurance, « Assurance et finance durable, Chiffres clés 2019 », Analyses et synthèses d'étude, 2019

Étude de la Fédération Française de l'Assurance, « Guide de reporting RSE dans le secteur de l'assurance », 2018.

ACPR, « La situation des assureurs soumis à Solvabilité 2 en France fin 2019, Analyses et synthèse », 2020, n° 111, p. 2.

Webinaire « Les apports concrets de l'IA pour gagner en performance », 15 juin 2021.  
<https://www.argusdelassurance.com/nos-webinars/les-apports-concrets-de-l-ia-pour-gagner-en-performance-3-100048804?campaign=Site-page-Liste>

Colloque Webinaire, « Droit des assurances et environnement: Libres propos », Le Forum du Droit des Assurances, 11 juin 2021



ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), « Une première évaluation des risques financiers dus au premier changement climatique », Les principaux résultats de l'exercice pilote climatique 2020, N°122-2021.

Étude de la Fédération Française de l'Assurance, « Impact du changement climatique sur l'assurance 2040 », Synthèse de l'étude changement climatique et assurance, 2015

Deloitte, « Risque climatique, l'appréhender en pratique dans l'assurance », Synthèse, mai 2021.

Etude de la Fédération Française de l'Assurance, « Structurer et promouvoir l'offre d'unité de compte responsables, verts et solidaires en assurance vie », 29 juin 2020

Étude de la Fédération Française de l'Assurance, « Troisième édition du baromètre d'évaluation de l'intégration des critères ESG-Climat dans les stratégies d'investissement des assureurs », 28 novembre 2018.

Étude de la Fédération Française de l'Assurance, « Recommandation sur la définition d'une stratégie charbon », 2019.

Rapport commun ACPR et AMF, « Les engagements climatiques des institutions financières françaises », 2020

UNEP Finance Initiative, United Nation Global Compact « PSI, Principes pour l'investissement responsable », 2019

Etude de la Fédération Française de l'Assurance « Responsabilité sociétale d'entreprise des assureurs: chartes RSE », 2018

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions-Le pacte vert pour l'Europe, (Com 2019/640).

Etude de la Fédération Française de l'Assurance, « Cartographie prospective 2021 des directeurs des risques de l'assurance et de la réassurance », 2021

W. TOWERS WATSON, Gras savoye webinar, « Comment se préparer au changement climatique ? », 17 décembre 2020,

### **Webographies:**

Cadre d'action en matière de climat et énergie:  
[https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2030\\_fr](https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2030_fr)

Définition de la transition énergétique: <https://youmatter.world/fr/definition/transition-energetique-definition-enjeux/#:~:text=La%20transition%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20d%C3%A9signe%20,de%20le%20rendre%20plus%20%C3%A9cologique.>

Les 17 objectifs de développement durable: <https://www.agenda-2030.fr/17-objectifs-de-developpement-durable/>

Fermeture des quatre dernières centrales françaises à charbon par la PPE: <https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/sortir-charbon-pari-2022-pollution-energie-62843/>

Le nombre de litige climatique dans le monde en 2020: <https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/0c9b154a/climate-change-litigation-update>

Le groupe Total en justice pour inaction climatique: <https://www.actu-environnement.com/ae/news/justice-contentieux-climat-total-devoir-vigilance-assignation-34876.php4>

La RSE dans la politique interne de l'assureur QBE: <https://www.argusdelassurance.com/les-assureurs/compagnies/qbe-france-lance-premiums4good-son-nouveau-programme-rse.180789>

Assurance responsabilité civile atteint à l'environnement: <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/la-responsabilite-civile-atteinte-environnement-rcae-et-assurance-des-entreprises>

Assurance responsabilité environnementale: <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/la-responsabilite-environnementale-et-assurance-des-entreprises>,

Assurance préjudice écologique: <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/le-prejudice-ecologique-et-assurance-des-entreprises>

Présentation de Assurpol: <http://www.assurpol.fr/fr/presentation/assurpol-en-bref>

Assurpol au secours des assureurs: <https://www.argusdelassurance.com/dossier/environnement-l-assurance-environnement-se-porte-bien-en-france-grace-a-assurpol-un-systeme-de-coreassurance-mis-en-place-par-les-compagnies-les-primas-progressent-regulierement-tandis-que-l.14935>

Les captives d'assurance: <https://www.willistowerswatson.com/fr-FR/News/2021/06/gras-savoie-accompagne-le-groupe-seb-dans-la-mise-en-place-de-sa-captive-de-reassurance-en-france>

La présentation des critères ESG: <https://www.novethic.fr/lexique/detail/esg.html>

Les critères ESG dans les investissements et l'approbation des consommateurs:  
<https://am.jpmorgan.com/be/fr/asset-management/per/insights/market-insights/on-the-minds-of-investors/how-esg-affects-investment-process/>

La déclaration de performance extra-financière DPEF:  
<https://www.manager.one/fr/journal/declaration-performance-extra-financiere/>  
Présentation du projet Farwind énergie: <https://www.weamec.fr/membres/farwind-energy/>

Définition de l'intelligence artificielle selon le dictionnaire Larousse:  
[https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence\\_artificielle/187257](https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence_artificielle/187257)

Définition du Big data: <https://www.lebigdata.fr/definition-big-data>

Présentation de la Start Up Descartes Underwriting:  
<https://www.maddyness.com/2020/09/10/comment-descartes-underwriting-aide-les-entreprises-a-anticiper-le-dereglement-climatique/>

L'assurance paramétrique et le Décret du 30 décembre 2016:  
<https://www.argusdelassurance.com/juriscopes/l-assurance-parametrique-mode-d-emploi.180669>

Les cat bonds : <https://www.boursedescredits.com/lexique-definition-cat-bond-719.php>

Les cat bonds émis par le groupe Covéa en 2017:  
<https://www.argusdelassurance.com/assurance-dommages/reassurance-les-cat-bonds-deviennent-incontournables.132999>

Indice Gaïa: <https://www.chargeurs.com/performances-extra-financieres/#:~:text=des%20notes%20obtenues.,L'indice%20GAIA,durable%20d%C3%A9di%C3%A9%20aux%20valeurs%20moyennes>